
Notes explicatives à l'ébauche d'un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Emises par
l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Août 1983

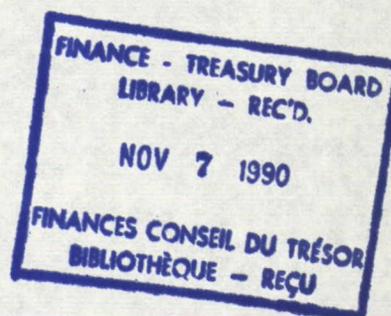
NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUEE

Notes explicatives à l'ébauche d'un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Emises par
l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Août 1983



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**Définition du revenu
imposable**

Article 1

LIR
2(2)

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au paragraphe 2(2) de la Loi comme son revenu pour l'année diminué des exemptions personnelles, des dons de charité et des autres déductions permises par la section C de la Loi. Le paragraphe 2(2) est modifié de façon que soit inclus dans le revenu imposable le montant ajouté à celui-ci en vertu de la section C. Cette modification fait suite à l'instauration, en 1982, du nouveau mécanisme d'étalement du revenu. Le montant ajouté au revenu imposable est établi au paragraphe 110.4(2) de la Loi; il permet au contribuable d'obtenir un remboursement de l'impôt payé antérieurement au titre de l'étalement de son revenu.

La modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 2

Déductions du revenu tiré d'un emploi

LIR
8(1)a)

Paragraphe 2 (1)

L'alinéa 8(1)a) de la Loi prévoit une déduction pour frais liés à un emploi. La déduction actuelle est limitée au moindre de \$500 ou 3 pour cent du revenu tiré par le contribuable dans l'année d'une charge ou d'un emploi (y compris certaines bourses d'études et allocations de formation). La modification porte ce pourcentage de 3 à 20 pour cent à compter de l'année d'imposition 1983.

Déduction pour emploi hors du Canada

LIR
8(10) et (11)

Paragraphe 2 (2)

Les paragraphes 8(10) et (11) de la Loi permettent à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, 50 pour cent du revenu tiré d'un emploi hors du Canada dans l'année, à concurrence de \$50,000. Pour avoir droit à la déduction, le particulier doit résider au Canada pendant l'année et être employé hors du pays pendant six mois consécutifs ou plus par un employeur désigné, dans le cadre d'un contrat de construction, d'installation, d'agriculture, de génie, d'exploration ou de mise en valeur des ressources. A compter de l'année d'imposition 1984, cette déduction sera remplacée par le crédit d'impôt de 80 pour cent pour emploi hors du Canada prévu au nouvel article 122.3. Ainsi, les paragraphes 8(10) et (11) sont abrogés pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphes 2 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 8 de la Loi.

Article 3

Paragraphe 3 (1)

LIR
12(1)o)(v)

L'alinéa 12(1)o) de la Loi oblige le contribuable à inclure dans son revenu les sommes devenues payables à la Couronne dans l'année au titre de la production d'un avoir minier dans lequel le contribuable avait une participation. Cet alinéa s'applique lorsque le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a une participation dans la production ou la propriété d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz.

Le sous-alinéa 12(1)o)(v) précise les avoirs pétroliers, gaziers et minéraux assujettis à cette règle. La modification qui y est apportée précise que les participations visées sont uniquement celles à l'égard desquelles s'applique l'obligation statutaire (ou l'obligation contractuelle qui y est substituée) mentionnée à l'alinéa 12(1)o). La modification s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après le 19 avril 1983 à l'égard d'une période postérieure à cette date.

Paragraphe 3 (2)

LIR
12(9)

Conformément au paragraphe 12(9) de la Loi, le revenu couru doit être calculé sur certaines créances, de la façon prescrite dans le règlement, ce revenu devant être considéré comme représentant des intérêts. Le calcul prévu dans les règlements s'applique à la détermination des intérêts à inclure dans le revenu en application des nouvelles règles relatives aux sommes courues, aux paragraphes 12(3), (4), (8) et (11), ainsi qu'aux fins de la règle prévue au paragraphe 20(14), qui s'applique à un transfert de créances, de manière à obliger le contribuable à répartir les intérêts correspondants entre le cédant et le cessionnaire. Le paragraphe 12(9) est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe 20(21), qui permet une déduction dans la mesure où l'intérêt couru incorporé au revenu sur une créance dépasse ceux effectivement réalisés sur cette dernière. Cette mention vise à assurer que la somme prescrite sera considérée comme des intérêts aux fins de l'alinéa 20(21)b). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

Paragraphes 3(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 12 de la Loi.

Renvoi

LIR
18(1)*m*(v)

L'entrée en vigueur de la disposition régissant le sous-alinéa 18(1)*m*(V) est modifiée par l'article 77 du projet de loi (voir note correspondante).

Article 4

Paragraphe 4 (1)

LIR
20(1)m.2)

L'alinéa 12(1)a) de la Loi prévoit l'inclusion dans le revenu tiré d'une entreprise des sommes reçues au cours d'une année d'imposition à titre d'acompte sur des biens non livrés ou de services non rendus avant la fin de l'année. Quand ces sommes ont été incluses dans le revenu du contribuable pour l'année ou une année précédente, l'alinéa 20(1)m) de la Loi autorise la déduction d'une réserve raisonnable à l'égard des biens et services dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'ils soient livrés ou rendus après la fin de l'année.

Un problème technique se pose lorsque les biens ou services ne sont pas livrés ou rendus et que la somme reçue est ensuite remboursée par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'alinéa 20(1)m) ne permet pas de déduire une réserve, et la Loi ne prévoit pas expressément la déduction de la somme remboursée. Cette modification ajoute à la Loi le nouvel alinéa 20(1)m.2) pour permettre expressément au contribuable de déduire les remboursements, dans l'année, de sommes incluses dans son revenu de l'année ou d'une année précédente en application de l'alinéa 12(1)a). Ce nouvel alinéa s'applique à la déduction des remboursements faits au cours des années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 4 (2)

LIR
20(1)(11)

Le contribuable qui a payé trop d'impôt au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* peut recevoir des intérêts sur son paiement en trop. Cependant, lorsqu'on détermine par la suite que le paiement en trop est inférieur au moment calculé antérieurement, le nouveau paragraphe 164(3.1) de la Loi (et une disposition analogue de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*) permet au Ministre de recouvrer les intérêts excédentaires déjà versé au contribuable sur le paiement d'impôt en trop. Etant donné que ces intérêts reçus par le contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, le nouvel alinéa 20(1)(II), qui s'applique aux remboursements d'intérêts excédentaires intervenant après le 19 avril 1983, permet une déduction au titre des intérêts qui doivent désormais être remboursé dans l'année. La déduction est offerte dans la mesure où ces intérêts ont été inclus par le contribuable dans le calcul de son revenu et n'étaient pas exonérés d'impôt grâce à la déduction de \$1,000 pour revenus de placements prévue à l'article 110.1 de la Loi.

Paragraphe 4 (3)

LIR
20(20)

Le paragraphe 20(20) de la Loi prévoit une déduction à l'égard d'un excédent de revenu couru sur un contrat de rente en vertu duquel les paiements n'ont pas commencé. On calcule la somme courue en trop, et la déduction est permise au moment où l'on dispose du contrat. Le paragraphe est modifié pour les années d'imposition commençant après 1982 de manière à éliminer la mention de l'alinéa 56(1)d.1). Cette mention n'est pas pertinente puisque cet alinéa n'est valable que pour les contrats de rente en vertu desquels les paiements ont commencé.

Paragraphes 4(4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 20 de la Loi.

**Perte en capital à l'égard
d'un crédit d'impôt à l'achat
d'actions inutilisé**

Article 5

LIR
39(7)

Le paragraphe 39(7) de la Loi a été ajouté par suite de l'instauration du crédit d'impôt à l'achat d'actions, prévu au nouvel article 127.2 et à la Partie VII de la Loi. Lorsqu'un contribuable ne peut utiliser une partie de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année, ce paragraphe lui permet de présenter la partie inutilisée du crédit comme une perte en capital. Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

LIR
41(2)b)

Les pertes subies lors la disposition d'un bien détenu pour usage personnel ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. L'article 41 de la Loi stipule toutefois qu'une perte subie au cours d'une année d'imposition lors de la disposition de biens personnels désignés — expression définie qui comprend les œuvres d'art, les bijoux, les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie — peut être imputée aux gains réalisés sur des biens personnels désignés pendant l'année. De plus, toute perte de ce genre non imputée peut être reportée afin d'être déduite des gains sur des biens personnels désignés au cours de l'année précédente et des cinq années d'imposition suivantes. Un changement de l'alinéa 41(2)b) permet de reporter les pertes relatives à des biens personnels désignés aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures. Cette modification s'applique de manière générale aux pertes relatives à des biens personnels désignés subies au cours des années d'imposition 1984 et suivantes. Cependant, une perte subie en 1984 ne pourra être reportée aux deux (et non aux trois) années antérieures.

Un autre changement permet au contribuable de déduire une partie des pertes relatives à des biens personnels désignés des gains réalisés au cours de la période de report. Ainsi, le contribuable peut choisir de ne pas réclamer la perte maximale à laquelle il a droit au cours d'une année, pour en utiliser la totalité ou une partie au cours d'une année ultérieure. Cette règle diffère de l'exigence actuelle voulant que les pertes soient imputées d'abord aux cinq premières années et dans toute la mesure des gains relatifs à des biens personnels désignés au cours de ces années. Ce changement s'applique aux pertes relatives à des biens personnels désignés subies en 1984 et au cours des années d'imposition suivantes, de même qu'au report des pertes aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 7

Paragraphe 7 (1)

LIR
53(1)e)(l)(B)

Le sous-alinéa 53(1)e)(i) de la Loi oblige un contribuable à ajouter au coût d'une participation dans une société sa part du revenu de la société pour une période fiscale calculée sans égard aux règles exposées aux dispositions (A) et (B) de ce sous-alinéa. La disposition (B) est modifiée de manière à supprimer la mention de l'alinéa 69(7.1)b), par suite de l'abrogation des dispositions du paragraphe 69(7.1) relatives à la vente de carburéacteur utilisé lors de vols internationaux. La modification entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Paragraphe 7 (2)

LIR
53(1)j)(ii)

L'alinéa 53(1)j) de la Loi autorise une hausse spéciale du prix de base rajusté de terres agricoles d'un montant égal aux frais d'intérêt et aux impôts fonciers, dans la mesure où ces dépenses n'étaient pas déductibles par le contribuable à cause des règles limitant la déduction de certaines pertes agricoles. L'adjonction revient en fait à capitaliser les intérêts et impôts fonciers non déduits en les incorporant au coût des terres, aux fins de la détermination d'un gain ou d'une perte sur la vente de ces dernières. D'après la Loi actuelle, une perte agricole restreinte doit être réclamée au cours de la première année dans laquelle elle peut être déduite. D'après l'alinéa 111(1)c) et le paragraphe 111(3) de la Loi, sous leur forme modifiée, le contribuable peut choisir de ne pas réclamer la totalité ni même une partie d'une perte agricole restreinte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se situant au cours de la période de report, et reporter ces pertes afin de les déduire au cours des années ultérieures. Le changement du sous-alinéa 53(1)j)(ii) fait suite à cette nouvelle possibilité de réclamation des pertes. Il fait mention des pertes agricoles restreintes qui n'ont pas été « déduites », plutôt que non « déductibles » dans l'année de la disposition ou des années antérieures. La modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 7 (3)

LIR
53(2)a)(v)

L'alinéa 53(2)a) de la Loi oblige à déduire certaines sommes, dans le calcul du prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada. Un nouveau sous-alinéa (v) y a été ajouté afin de réduire le prix de base rajusté d'une action d'un montant égal au crédit d'impôt à l'achat d'actions auquel le contribuable avait droit en application du nouvel article 127.2 en raison de l'acquisition de l'action. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 7 (4)

LIR
53(2)c)(i)(B)

Le sous-alinéa 53(2)c)(i) de la Loi oblige le contribuable à déduire du coût d'une participation dans une société sa part de la perte de la société calculée pour une période fiscale sans égard aux règles exposées aux dispositions (A) à (C) de ce sous-alinéa. La disposition (B) est modifiée de manière à supprimer la mention de

l'alinéa 69(7.1)b), en raison de l'abrogation des dispositions du paragraphe 69(7.1) relatives à la vente de carburéacteur utilisé lors de vols internationaux. La modification entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Paragraphe 7 (5)

LIR
53(2)c)(vii)

L'alinéa 53(2)c) de la Loi prévoit certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société. Un nouveau sous-alinéa (vii) y est ajouté afin d'obliger un associé à réduire le prix de base rajusté de sa participation dans la société de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions que lui a attribué cette dernière. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 7 (6)

LIR
53(2)f)

Lorsqu'une corporation actionnaire fait un prêt ou un paiement à une corporation d'exploration en commun au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens relatifs au pétrole ou au gaz au Canada, la corporation d'exploration en commun convient normalement de renoncer aux dépenses en question en faveur de la corporation actionnaire. Le nouveau paragraphe 66(10.4) de la Loi stipule que tout bien reçu par la corporation actionnaire en contrepartie d'un paiement ou prêt de ce genre est réputé acquis par elle à un coût nul. Le nouveau paragraphe 66(10.4) est applicable à tout bien de ce genre (ou à tout bien qui lui est substitué) reçu par une corporation actionnaire en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt fait après le 19 avril 1983.

La modification apportée à l'alinéa 53(2)f) est corrélative au changement susmentionné. Dans la Loi actuelle, cet alinéa diminue le prix de base rajusté de tout bien de ce genre des dépenses auxquelles renonce une corporation d'exploration en commun. Étant donné que le coût des biens de ce genre reçus après le 19 avril 1983 est réputé être nul, il n'y a plus lieu de réduire leur prix de base. Aussi l'alinéa 53(2)f) est-il modifié de manière à ne pas s'appliquer à l'égard d'un bien auquel le nouveau paragraphe 66(10.4) s'applique.

Paragraphe 7 (7)

LIR
53(2)h)(iii)

L'alinéa 53(2)h) de la Loi prévoit certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie, ou dans une unité d'une fiducie unitaire. Un nouveau sous-alinéa (iii) y a été ajouté afin d'obliger le bénéficiaire d'une fiducie à soustraire du prix de base rajusté de sa participation un montant égal au crédit d'impôt à l'achat d'actions que lui a attribué cette dernière. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 7(8)

LIR
53(2)r)

L'alinéa 53(2)r) de la Loi oblige à déduire un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action, dans le calcul du prix de base rajusté de cette dernière, lorsque l'action a été léguée au décès d'une personne. Ainsi, tout gain en capital déclaré par l'actionnaire décédé ne peut être compensé par une perte en capital entraînée par la perception, sous forme d'un dividende en capital d'assurance-vie, du produit d'une assurance en franchise d'impôt. La disposition existante étend aussi le rajustement du prix de base à une action qui est substituée à une action reçue en héritage et à une action de la même catégorie acquise par le contribuable après le décès. La modification, applicable après le 28 juin 1982, assure que la règle prévue à l'alinéa 53(2)r) ne s'appliquera pas à l'égard des actions acquises dans d'autres circonstances – par exemple, aux actions du décédé acquises dans le cadre d'une entente d'achat-vente.

Paragraphes 7(9) à (12)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 53 de la Loi.

LIR
55(3)b)

L'alinéa 55(3)b) de la Loi permet que, dans le cadre d'une réorganisation croisée, certains avoirs d'une corporation soient distribués à ses corporations actionnaires avec un report de l'impôt. Le projet de législation du 28 juin 1982 proposait de modifier cet alinéa, de même que l'alinéa 88(1)d), afin que le prix de base des biens distribués aux actionnaires ne puisse être augmenté. Le changement apporté à l'alinéa 55(3)b) tel que prévu dans le projet de loi C-139 était plus restrictif que le projet de législation du 28 juin à cet égard, mais aucune modification ne touchait la date d'entrée en vigueur du 28 juin 1982. Le changement proposé par l'article 8 du présent projet de loi exonérera de cette règle plus restrictive les opérations qui avaient commencé au plus tard le 7 décembre 1982 – date du dépôt du projet de loi C-139.

LIR
59(3.3) et (3.4)a)

Article 9

Les règles de remplacement exposées aux articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi sont élargies de manière à s'appliquer au cas où l'entité remplacée est un particulier. Auparavant, elles ne s'appliquaient qu'aux corporations remplacées. Les changements apportés à ces règles sont précisés dans la note relative aux paragraphes 12(1) à (3) du projet de loi. Ces modifications obligent à changer le paragraphe 59(3.3) et l'alinéa 59(3.4)a) de la Loi. La définition d'une «corporation remplaçante» à l'alinéa 59(3.4)a) a été modifiée pour permettre l'acquisition d'un bien de n'importe quelle personne – et non uniquement d'une corporation – et l'expression «corporation remplacée» au paragraphe 59(3.3) a été remplacée par le terme «prédécesseur».

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de biens intervenant après le 19 avril 1983.

Article 10

Paragraphe 10(1)

LIR
63(1), (2) et (2.1)

L'article 63 de la Loi prévoit une déduction au titre des frais de garde d'enfants. Plusieurs changements importants y sont apportés pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Les changements du paragraphe 63(1) doublent la déduction pour frais de garde d'enfants en la portant à \$2,000 par enfant admissible et à \$8,000 par famille. De plus, ils uniformisent l'admissibilité à la déduction sans égard au sexe du contribuable. D'après le paragraphe 63(1) modifié, la déduction demandée par le contribuable à l'égard d'un enfant devra être diminuée des frais de garde d'enfants réclamés par une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant.

Lorsque plus d'un contribuable a subvenu aux besoins d'un enfant admissible, la déduction doit généralement être demandée par celui qui a le revenu le plus faible. Cependant, dans les cas prévus à l'alinéa 63(2)b) de la Loi, le contribuable ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction calculée en fonction du nombre de semaines de l'année pendant lesquelles le contribuable ayant le revenu le plus faible est séparé, est infirme, doit garder le lit ou utiliser une chaise roulante, est en prison ou fréquente à plein temps un établissement d'enseignement désigné. La demande de déduction de la personne ayant le revenu le plus faible est alors diminuée en conséquence.

D'après le paragraphe 63(2), la déduction pour frais de garde d'enfants est en règle générale réservée à la personne ayant la charge de l'enfant qui a le revenu le plus faible. Le paragraphe 63(2.1) stipule que, lorsque deux conjoints ayant la charge de l'enfant ont un revenu identique, une déduction n'est permise que si les deux choisissent conjointement celui d'entre eux qui peut demander la déduction.

Paragraphe 10(2) à (5)

LIR
63(3)a)

L'alinéa 63(3)a) de la Loi définit les frais de garde d'enfants. Certains changements techniques doivent y être apportés en raison du doublement de la déduction et du fait qu'elle est réservée dans nombre de cas à la personne assumant les frais d'entretien qui a le revenu le plus faible. La somme déductible à l'égard d'une période pendant laquelle un enfant admissible fréquente une pension ou un camp est portée de \$30 à \$60 par semaine. De plus, il n'est plus nécessaire qu'un enfant admissible soit confié à la garde de la personne qui demande la déduction pour frais de garde. Ces derniers donneront désormais droit à une déduction dans tous les cas où des dépenses se rapportent à un enfant admissible du contribuable, selon la définition de l'alinéa 63(3)c), sont engagées soit par le contribuable, soit par une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (d'après la définition de l'alinéa 63(3)d)).

Paragraphe 10(6)

LIR
63(3)c) et d)

Les alinéas 63(3)c) et d) ont été ajoutés afin de définir les expressions «enfant admissible» et «personne assumant les frais d'entretien» aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants. Un «enfant admissible», à l'égard d'un contribuable est un enfant de celui-ci ou de son conjoint, ou tout enfant à l'égard duquel il a demandé une déduction pour personne à charge aux termes de l'article 109 de la Loi. A cette fin, un enfant cesse d'être admissible l'année où il atteint l'âge de 15 ans, à moins qu'il ne reste à la charge du contribuable pour cause d'infirmité mentale ou physique. Il est nécessaire de définir la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant du fait que la déduction est limitée au contribuable ayant le revenu le plus faible. Une «personne assumant les frais d'entretien» d'un enfant admissible du contribuable au cours d'une année d'imposition ne comprend que les personnes énumérées à l'alinéa 63(2)d) qui ont résidé avec le contribuable à un moment quelconque de l'année et dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Paragraphe 10(7)

LIR
63(4)

D'après les dispositions actuelles relatives aux frais de garde d'enfants, une déduction n'est permise que si la garde de l'enfant est confiée au contribuable. Cette exigence n'étant plus pertinente, le paragraphe 63(4) de la Loi est abrogé.

Paragraphe 10(8)

Il indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 63 de la Loi relatives aux frais de garde d'enfants..

Article 11

LIR
63.1c) et e)

L'article 63.1 de la Loi étend l'application des dispositions visant les frais de garde d'enfants à certains fonctionnaires et à d'autres personnes résidant à l'étranger qui, d'après l'article 250 de la Loi, bénéficient du même régime que les résidents du Canada. On considère pour cela que les frais de garde d'enfants à l'étranger sont admissibles lorsqu'ils sont engagés par des personnes réputées être résidentes. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives aux changements de l'article 63, relatif à la déduction pour frais de garde d'enfants. Elles entrent en vigueur à compter de l'année d'imposition 1983.

Article 12

Paragraphes 12(1) à (3)

LIR
66(6) et (7)

La Loi permet à une corporation «remplaçante» qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des avoirs miniers d'une autre corporation de déduire les frais d'exploration, les frais d'aménagement et les frais relatifs aux avoirs miniers qui n'ont pas été utilisés par la corporation acquise. Les dépenses transmises à la corporation remplaçante ou à une seconde corporation remplaçante ne peuvent être déduites que du revenu tiré des avoirs miniers acquis de la première corporation. Ces règles sont prévues aux paragraphes 66(6) et (7), 66.1(4) et (5), 66.2(3) et (4) et 66.4(3) et (4) de la Loi.

Les changements apportés aux paragraphes 66(6) et (7) de la Loi étendent les règles actuelles de remplacement en supprimant l'obligation, pour le contribuable qui transfère ses dépenses inutilisées, d'être une corporation. Par conséquent, ces règles seront désormais applicables aussi lorsqu'un particulier ou une autre personne transfère à une corporation la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers. Ces modifications sont applicables aux biens acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

(A noter que des changements analogues sont apportés aux paragraphes 29(25) et (29) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui s'appliquent aux dépenses du même genre subies avant 1972).

Paragraphe 12(4)

LIR
66(10.1), (10.2) et (10.3)

Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) de la Loi permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à la totalité ou à une partie de ses frais d'exploration au Canada, de ses frais d'aménagement au Canada et de ses frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz au Canada, en faveur de l'une ou de plusieurs des corporations actionnaires, leur transférant ainsi le droit de déduire ces dépenses.

Les principaux changements apportés aux paragraphes 66(10.1) à (10.3) stipulent qu'une corporation d'exploration en commun ne peut renoncer à ces frais que dans la mesure où ils dépassent les aides ou avantages reçus du gouvernement à cet égard — comme par exemple les subventions d'encouragement du secteur pétrolier. Ces changements s'appliquent aux frais d'exploration et aux frais d'aménagement engagés au Canada par une corporation d'exploration en commun après le 16 mars 1983 — sauf ceux subis avant octobre 1984 — à l'égard desquels des paiements ou des prêts ont été faits à la corporation par une corporation actionnaire en vertu d'arrangements fort avancés et établis par écrit au plus tard le 16 mars 1983.

Une corporation d'exploration en commun qui veut renoncer à des dépenses à l'égard d'une année d'imposition doit exercer ce choix dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année. Les dépenses auxquelles renonce ainsi la corporation sont déduites de son compte de dépenses cumulatives. Les paragraphes 66(10.1) à (10.3) sont également modifiés afin de préciser que les dépenses

auxquelles la corporation renonce pour une année doivent être déduites de son compte de dépenses cumulatives soit à la date de la renonciation soit immédiatement avant la fin de l'année, si cette deuxième date précède la renonciation. Ces modifications s'appliquent aux dépenses auxquelles une corporation a renoncé après le 19 avril 1983.

LIR
66(10.4)

Lorsqu'une corporation actionnaire fait un paiement ou un prêt à une corporation d'exploration en commun à l'égard de dépenses auxquelles cette dernière doit renoncer, elle peut recevoir de celle-ci des biens en contrepartie du paiement ou du prêt. Par exemple, le paiement peut être fait au titre d'une souscription d'actions, le prêt peut être accordé en contrepartie d'une créance. D'après le nouveau paragraphe 66(10.4), le coût des biens ainsi reçus par la corporation actionnaire en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt qui lui donne droit à un transfert de dépense est réputé être nul. De plus, tout bien substitué à un bien de ce genre est réputé avoir un coût nul pour la corporation actionnaire. (A noter que le paragraphe 66(10.4) ne s'applique pas lorsque le paiement fait par une corporation actionnaire représente un apport au capital d'une corporation d'exploration en commun. Dans ce cas, l'alinéa 53(2)f.1) de la Loi continue de s'appliquer.)

Le nouveau paragraphe 66(10.4) s'applique aux biens reçus par une corporation actionnaire en contrepartie de prêts ou de paiements faits après le 19 avril 1983.

Paragrapnes 12(5) et (6)

LIR
66(11.1) et (11.2)

Le paragraphe 66(11.1) de la Loi stipule que les règles de remplacement s'appliquent à une corporation du secteur des ressources naturelles si elle cesse d'être exonérée d'impôt ou que son contrôle change. Cette disposition a pour but de limiter la déductibilité des frais d'exploration et des frais d'aménagement engagés par la corporation avant son changement de contrôle ou de statut fiscal. Les dépenses sont limitées au revenu provenant de ressources tiré des avoirs détenus par la corporation immédiatement avant le changement. Si la corporation transfère par la suite la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers, de sorte que les règles de remplacement s'appliquent de nouveau, le paragraphe 66(11.2) stipule que la corporation qui acquiert ces avoirs est elle-même assujettie aux restrictions qui s'appliquaient à la première corporation à l'égard de la déduction de ses dépenses en vertu du paragraphe 66(11.1). Des changements corrélatifs sont apportés aux paragraphes 66(11.1) et (11.2) afin de tenir compte de l'extension des règles de remplacement décrite dans la note relative aux paragraphes 12(1) à (3).

Une autre modification ajoute à la Loi l'alinéa 66(11.1)f) de manière à prévoir que, dans le calcul du revenu d'une corporation pour l'année d'imposition dans laquelle se produit un changement de contrôle ou de statut fiscal, les frais d'exploration et les frais d'aménagement faits ou engagés par la corporation avant cette date peuvent être déduits de certains revenus en plus du revenu dans les règles sur les corporations remplaçantes. Il s'agit du revenu pour l'année de la corporation tiré de la disposition d'avoirs miniers avant son changement de contrôle ou de statut fiscal, y compris tout revenu de production provenant de ces avoirs.

Paragraphe 12(7)

LIR
66(15)a)(i)

L'alinéa 66(15)a) de la Loi définit la «partie convenue». Cette définition sert dans les paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi, qui permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à la totalité ou à une partie de ses frais d'exploration et de ses frais d'aménagement au Canada en faveur d'une ou de plusieurs corporations actionnaires. Pour que ces dispositions puissent s'appliquer, il faut que la corporation actionnaire verse des sommes à la corporation d'exploration en commun au titre de dépenses de ce genre subies ou devant être subies par cette dernière. Cette modification précise qu'un prêt sera considéré comme un paiement d'une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun aux fins de ces dispositions.

Paragraphe 12(8)

LIR
66(15)g.3)

D'après l'alinéa 98(3)d) de la Loi, une somme désignée peut être ajoutée au coût d'un avoir minier acquis par un associé à la dissolution d'une société. L'alinéa 98(5)d) prévoit une règle analogue permettant d'ajouter une somme désignée au coût d'un avoir minier acquis par un associé qui poursuit les activités de la société dissoute à titre de propriétaire unique.

L'alinéa 66(15)g.3) de la Loi précise qu'une somme ainsi désignée en vertu de l'alinéa 98(3)d) doit être considérée comme une dépense faite ou engagée par une corporation aux fins des articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi. Le changement apporté à l'alinéa 66(15)g.3) assure que les mêmes dispositions s'appliquent à une somme désignée en application de l'alinéa 98(5)d). Ce changement s'applique après 1980.

Paragraphe 12(9)

LIR
66(15)j)(ii)

L'alinéa 66(15)j) de la Loi définit une «corporation actionnaire» aux fins des paragraphes 66(10) à (10.3) de la Loi. Ces paragraphes permettent à une corporation d'exploration en commun de renoncer à une partie de ses frais d'exploration et de ses frais d'aménagement au Canada en faveur d'une ou de plusieurs corporations actionnaires. Pour que ces dispositions s'appliquent, il faut que la corporation actionnaire fasse des paiements à la corporation d'exploration en commun au titre des dépenses de ce genre engagées par cette dernière. Le changement apporté au sous-alinéa 66(15)j)(ii) précise qu'un prêt sera considéré comme un paiement aux fins de ces dispositions.

La définition d'une «corporation actionnaire» est également modifiée afin de préciser qu'un paiement ou un prêt peut être fait à l'égard de dépenses devant être engagées, aussi bien que pour des frais déjà engagés.

Les modifications de l'alinéa 66(15)j) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 12(10) à (13)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66 de la Loi.

Article 13

LIR
66.1(4)
66.1(5)

Les paragraphes 66.1(4) et (5) exposent les règles régissant la déduction des frais d'exploration au Canada par une corporation remplaçante. Comme l'explique la note relative aux paragraphes 12(1) à (3) du projet de loi, ces règles sont étendues aux cas où une corporation acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles et où le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions existantes ne s'appliquent que dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés aux paragraphes 66.1(4) et (5) de la Loi étendent les règles applicables aux corporations remplaçantes, à l'égard des frais d'exploration au Canada, au cas où le prédécesseur est un particulier.

Les modifications s'appliquent aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Article 14

Paragraphe 14(1) et (2)

LIR
66.2(3) à (5)

Les paragraphes 66.2(3) à (5) de la Loi prévoient les règles applicables à la déduction des frais d'aménagement au Canada par une corporation remplaçante. Comme l'explique la note relative aux paragraphes 12(1) à (3) du projet de loi, ces règles sont étendues aux cas où une corporation acquiert la totalité et la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles et où le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions existantes s'appliquent uniquement dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés aux paragraphes 66.2(3) à (5) étendent les règles relatives aux corporations remplaçantes, à l'égard des frais d'aménagement au Canada, au cas où le prédécesseur est un particulier. Les changements s'appliquent aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Paragraphe 14(3)

LIR
66.2(5)a)(i)(C)

Une dépense engagée par un contribuable pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada afin d'y injecter de l'eau ou du gaz pour faciliter la récupération de pétrole ou de gaz naturel dans un autre puits est définie par la disposition 66.2(5)a)(i)(C) de la Loi comme des frais d'aménagement au Canada. La modification apportée à cette disposition stipule qu'une dépense engagée pour le forage d'un puits d'injection de ce genre est admissible comme frais d'aménagement au Canada, peu importe la substance injectée. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après 1980.

Paragraphe 14(4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 66.2 de la Loi.

**Frais d'une corporation
remplaçante à l'égard de
biens canadiens relatifs au
pétrole et au gaz**

LIR

66.4

Article 15

Les paragraphes 66.4(3) et (4) de la Loi exposent les règles qui, dans le cas d'une corporation remplaçante, s'appliquent à la déduction de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Comme l'explique la note relative aux paragraphes 12(1) à (3) du projet de loi, ces règles sont étendues aux cas où une corporation acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par un particulier pour exploiter des ressources naturelles et où le particulier et la corporation choisissent d'être assujettis à ces règles. Les dispositions existantes ne s'appliquent que dans le cas où les biens sont acquis d'une corporation. Les changements apportés à l'article 66.4 de la Loi étendent les règles relatives aux corporations remplaçantes, pour ce qui est des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au cas où le prédécesseur est un particulier. Les changements s'appliquent aux avoirs acquis d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Article 16

LIR
69(7.1) et
69(11)

Le paragraphe 69(7.1) de la Loi oblige les vendeurs de carburéacteur utilisé dans des vols internationaux à inclure dans leur revenu une somme prescrite, en sus du produit effectif de la vente. Le paragraphe 69(11) établit des règles qui définissent les cas dans lesquels le carburéacteur est réputé être utilisé dans un vol international aux fins du paragraphe 69(7.1). Cet article du projet de loi abroge les paragraphes 69(7.1) et (11) de la Loi à l'égard des ventes de carburéacteur intervenant après le 30 avril 1983.

Article 17

LIR
70(10)b)

L'alinéa 70(10)b) de la Loi définit une «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale». Cette définition est utile pour les règles spéciales de «roulement» prévues aux articles 70 et 73 lors du transfert d'une exploitation agricole familiale du contribuable à un enfant. La définition est élargie aux actions d'une corporation de portefeuille lorsque la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs consiste en actions ou en titres de créance de corporations agricoles appartenant à la même famille.

Le changement s'applique aux transferts d'actions de ce genre effectués après le 25 mai 1978. C'est la date à laquelle la disposition correspondante, l'alinéa 70(11)c) de la Loi, relative aux corporations exploitant une petite entreprise, a été étendue aux corporations de portefeuille.

Article 18

LIR
80(1)a)

L'article 80 de la Loi expose les règles applicables quand une dette d'un contribuable est réglée ou éteinte pour une somme inférieure à son principal. Dans la plupart des cas, le gain résultant, au lieu d'être directement imposable au niveau du débiteur, diminue, dans l'ordre, ses pertes déductibles reportées des années d'imposition antérieures, le coût en capital de ses biens amortissables et le prix de base rajusté de tout autre bien en immobilisations.

Le changement apporté à l'alinéa 80(1)a) fait suite à l'instauration du nouveau mécanisme de report des «pertes agricoles» qui, à l'alinéa 111(1)d), étend la période pendant laquelle les pertes subies dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche l'agriculture et la pêche peuvent être réclamées. En raison de ce changement, le gain auquel s'appliquent les règles de l'article 80 sera imputé, dans l'ordre, aux pertes autres que les pertes en capital du débiteur, à ses pertes agricoles, à ses pertes en capital nettes et à ses pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition antérieures, à concurrence des pertes de ce genre qui seraient par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition courante ou une année d'imposition ultérieure. L'ajout d'une mention des pertes agricoles à l'article 80 s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Renvoi

LIR
80(3)

Délai de production des choix spécifié dans le paragraphe 80(3) lors d'une liquidation est prolongé par l'article 78 du projet de loi (voir note correspondante).

Renvoi

LIR
80.4

L'entrée en vigueur de la disposition régissant les récents changements à l'article 80.4 à l'égard des intérêts prescrits et des prêts sans intérêt ou a faible taux d'intérêt modifiée par l'article 79 du projet de loi (voir note correspondante).

Article 19

LIR
80.5

L'article 80.5 de la Loi stipule que, lorsqu'un avantage est inclus dans le revenu d'un contribuable en l'application de l'article 80.4 au titre d'un prêt à un employé ou un actionnaire, l'avantage doit être considéré comme des frais d'intérêts du débiteur, aux fins des dispositions de l'alinéa 20(1)c) de la Loi relatives à la déduction des intérêts. Ainsi, le contribuable obtient généralement une déduction compensatrice lorsque l'argent emprunté est investi ou utilisé dans une entreprise.

D'après le sous-alinéa 8(1))(i) de la Loi, les employés peuvent déduire l'intérêt sur les prêts servant à acheter une automobile ou un aéronef s'ils ont le droit de déduire des dépenses d'après les dispositions relatives aux dépenses de vendeurs, ou aux frais de déplacement. Ce changement à l'article 80.5 permet aux employés en question de traiter un avantage découlant de l'article 80.4 comme des frais d'intérêts aux fins de la déduction prévue au sous-alinéa 8(1))(i) de la Loi. De façon générale, cela signifie que les employés qui ont besoin d'une automobile pour leurs fonctions et qui répondent de quelque autre façon aux critères de l'alinéa 8(1)f) ou h) n'auront aucun avantage net sous l'article 80.4 lorsque l'employeur leur accorde un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt pour le véhicule.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1981, date à laquelle l'article 80.5 est entré en vigueur.

Renvoi

Nouvelle règle transitoire prévue à l'article 80 du projet de loi (voir note correspondante).

Article 20**Paragraphe 20(1)**LIR
87(1.2)a)(ii)

Le paragraphe 87(1.2) de la Loi indique le traitement, à l'intérieur d'une corporation fusionnée, de divers types de dépenses en matière de ressources que cette corporation peut déduire. Le sous-alinéa 87(1.2)a)(ii) est modifié de manière à remplacer la mention d'une «corporation remplacée» par celle d'un «prédécesseur», pour faire suite aux changements apportés aux règles sur les corporations remplaçantes, qui sont exposées dans la note relative aux paragraphes 12(1) à (3). Cette modification s'applique aux avoirs acquis par une corporation remplaçante d'une corporation remplacée après le 19 avril 1983.

Paragraphe 20(2)LIR
87(2)w)

L'article 87 de la Loi traite des fusions de corporations. Lorsque plusieurs corporations canadiennes imposables se fusionnent, les situations fiscales des corporations remplacées sont maintenues, en majeure partie, pour la corporation issue de la fusion. L'alinéa 87(2)w) de la Loi actuelle prévoit une exemption à cette règle générale en interdisant à la corporation remplaçante de déduire les pertes agricoles restreintes non réclamées par les corporations remplacées – c'est-à-dire les pertes non déduites provenant d'une entreprise agricole qui n'était pas la source principale de revenu des corporations remplacées. L'alinéa 87(2)w) est abrogé à l'égard des fusions intervenant après 1982, de sorte que les pertes agricoles restreintes pourront être transmises dans le cadre d'une fusion au titre du paragraphe 87(2.1) sous sa forme modifiée.

Paragraphe 20(3)LIR
87(2)nn)

Le paragraphe 87(2) de la Loi établit les règles applicables à la fusion de corporations canadiennes imposables. La corporation issue de la fusion est généralement considérée comme poursuivant les activités des corporations remplacées, aux fins de la Loi. L'alinéa 87(2)nn) est ajouté par suite de l'instauration du nouvel impôt de la Partie VII. Cet alinéa stipule que tout impôt de la Partie VII payé par une corporation remplacée qui ne lui a pas été remboursé entrera dans le calcul de l'impôt de la Partie VII remboursable en mains de la corporation remplaçante. Par conséquent, une nouvelle corporation formée à l'occasion d'une fusion pourra compenser l'impôt de la Partie VII acquitté par une corporation remplacée au moyen de tout crédit d'impôt à l'investissement ou crédit d'impôt à l'achat d'actions acquis par la nouvelle corporation. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 20(4)LIR
87(2.1)

Le paragraphe 87(2.1) de la Loi permet à une corporation remplaçante de déduire les pertes autres que les pertes en capital et les pertes en capital nettes non

réclamées par les corporations remplacées. Ce paragraphe est modifié en raison de l'instauration des nouvelles dispositions relatives au report des pertes agricoles, à l'article 111 de la Loi. Ce changement est nécessaire pour permettre à une corporation remplaçante de continuer à réclamer les pertes agricoles non imputées des corporations remplacées. Le changement du paragraphe 87(2.1) instaure aussi un mécanisme analogue de transfert des pertes agricoles restreintes lors d'une fusion.

Les changements apportés au paragraphe 87(2.1) s'appliquent aux fusions intervenant après 1982.

Paragraphe 20(5) à (7)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 87 de la Loi.

Article 21

Paragraphe 21(1)

LIR
88(1)d.2)

L'article 88 de la Loi établit des règles applicables lors de la liquidation d'une corporation. L'alinéa 88(1)d.2) permet de déterminer aux fins des dispositions applicables aux liquidations à quel moment le contrôle d'une filiale a été acquis. Ces règles visent à limiter l'augmentation du prix de base des biens de la filiale, aux fins de l'impôt, par le transfert de son contrôle entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Un changement récent de l'alinéa 88(1)d.2), applicable aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981, a ajouté une mention de l'acquisition d'une action, afin de préciser que les règles s'appliquent dans le cas où le contrôle a été acquis d'un groupe de personnes. Ce changement avait des répercussions imprévues, que l'on évite en remplaçant la mention d'une acquisition d'actions par celle de l'acquisition du contrôle d'une personne ou d'un groupe de personnes, avec un lien de dépendance.

Lors de la prise de contrôle d'une corporation, il est courant que la corporation qui acquiert l'autre obtienne le droit d'acheter les actions de la compagnie visée par la prise de contrôle. D'après l'alinéa 251(5)b) de la Loi, une personne qui détient un droit d'acquisition ou de contrôle des droits de vote relatifs aux actions d'une corporation est considérée comme possédant les actions. Cette règle peut avoir pour résultat que la corporation qui veut prendre le contrôle de l'autre est considérée comme contrôlant cette dernière et, donc, comme ayant un lien de dépendance avec les personnes dont elle achète les actions. Il ne convient pas qu'un acheteur et un vendeur d'actions non liés, dans ce cas, soient considérés comme ayant un lien de dépendance du simple fait de l'existence d'une option. Le changement apporté à l'alinéa 88(1)d.2) corrige la situation.

Ce changement, annoncé le 5 avril 1983, s'applique aux liquidations commençant après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 21(2) et (3)

LIR
88(1)e.2)
88(1)e.2)(xvii)
et (xviii)

Le paragraphe 88(1) de la Loi expose des règles détaillées applicables à la liquidation d'une filiale lorsqu'elle est incorporée à sa corporation mère, cette dernière détenant au moins 90 pour cent des actions de sa filiale. D'après l'alinéa 88(1)e.2), nombre des dispositions détaillées applicables dans ce cas sont adoptées par renvoi aux dispositions correspondantes de l'article 87, visant les fusions. Les modifications apportées à l'alinéa 88(1)e.2) font mention du nouvel alinéa 87(2)nn) et font suite à l'instauration de cette disposition dans la Loi. Cela permet à une corporation mère d'utiliser ses crédits d'impôt à l'investissement et à l'achat d'actions pour obtenir un remboursement de l'impôt de la partie VII payé par sa filiale avant la liquidation. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 21(4) et (5)

LIR
88(1.1) et (1.2)

Le paragraphe 88(1.1) de la Loi actuelle permet à une corporation mère d'utiliser les pertes autres que les pertes en capital d'une filiale qui a été liquidée, lorsqu'elle

détenait au moins 90 pour cent des actions émises par cette dernière. Cette disposition est modifiée uniquement pour faire suite à l'instauration du report des pertes agricoles à l'article 111 de la Loi. Ce changement est nécessaire pour permettre à une corporation mère de continuer à réclamer les pertes agricoles d'une filiale après une liquidation. La modification étend aussi le transfert des pertes agricoles restreintes à une corporation mère, lors de la liquidation d'une filiale.

D'après l'article 111 modifié, un contribuable n'est plus tenu de réclamer le report maximal d'une perte au cours de la première année où cette dernière est déductible; il peut choisir de déduire la partie d'une perte qu'il désire et différer le solde pour l'utiliser au cours d'une année ultérieure de la période de report. Ce changement des règles relatives aux pertes nécessite une modification des paragraphes (1.1) et (1.2), qui traitent du transfert des pertes lors d'une liquidation. Ces paragraphes sous leur forme modifiée permettent à une corporation-mère de se prévaloir des pertes d'une filiale qui n'ont pas été «déduites», plutôt que les pertes non «déductibles».

Ces changements s'appliquent aux liquidations commençant au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 21(6)

LIR
88(1.3)

Lors de la liquidation d'une filiale, les paragraphes 88(1.1) et (1.2) de la Loi considèrent que les pertes déductibles de la filiale sont des pertes de sa corporation mère pour l'année d'imposition de cette dernière au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale. Le paragraphe 88(1.3) traite du cas spécial où la corporation mère a été constituée ou formée d'une autre façon après la fin d'une année au cours de laquelle la filiale a subi la perte. Dans ce cas, le paragraphe 88(1.3) considère que la corporation mère a été en existence à partir de la fin de l'année de la perte et qu'elle a été contrôlée tout au long de cette période par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après sa constitution. Cette disposition est modifiée, à l'égard des liquidations commençant après l'année d'imposition 1982, afin de préciser que les règles du paragraphe 88(1.3) s'appliquent non seulement lorsque la corporation mère a été constituée après la fin de l'année de la perte de la filiale, mais aussi lorsqu'elle a pu être créée par fusion ou d'une autre façon.

Paragraphes 21(7) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la Loi relatives aux liquidations.

Compte de dividende en capital

Article 22

LIR
89(1)b)(i)(A)(II) et (B)(II)

L'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividende en capital». Ce compte fait partie intégrante du mécanisme permettant de transférer des gains en capital par l'intermédiaire d'une corporation privée sans s'exposer à un impôt supplémentaire. La moitié non imposable d'un gain en capital réalisé par une corporation privée est ajouté à son compte de dividende en capital, à partir duquel des dividendes peuvent être versés en franchise d'impôt aux actionnaires. Le sous-alinéa 89(1)b)(i) stipule que la partie d'un gain ou d'une perte en capital accumulée pendant la période où le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation non privée est exclue du compte de dividende en capital. Cette exclusion s'applique lorsqu'une corporation privée dispose d'un bien en capital qu'elle détenait alors qu'elle était une corporation non privée ou qu'elle avait acquis d'une corporation non privée dans le cadre d'un «roulement». Les changements apportés aux sous-dispositions 89(1)b)(i)(A)(II) et (B)(II) prévoient que la partie des pertes ou des gains de ce genre qui a été accumulée pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels sera comprise dans le calcul du compte de dividende en capital.

Article 23

LIR
94(2)

L'article 94 de la Loi établit des règles spéciales pour l'imposition de certaines fiducies non résidentes. Les changements apportés à ce paragraphe modifient simplement les mentions qui y sont faites; ils sont corrélatifs aux modifications du projet de loi C-139, par lesquelles les sous-alinéas 94(1)b)(i) et (ii) étaient rétablis sous la forme des dispositions 94(1)b)(i)(A) et (B). Les changements s'appliquent aux années d'imposition des fiducies commençant après le 12 novembre 1981.

Article 24

LIR
95(1)a. 1)

L'alinéa 95(1)a. 1) de la Loi définit les biens exclus aux fins des dispositions relatives aux corporations étrangères affiliées. Cet alinéa stipule aussi que, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a une participation d'au moins 10 pour cent dans une société, cette dernière est réputée être une corporation étrangère affiliée du contribuable. Le changement apporté à cet alinéa précise qu'une participation dans une société qui donne droit au statut de corporation étrangère affiliée d'un contribuable doit être considérée comme représentant des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée. Cette règle est nécessaire si l'on veut s'assurer que la participation, lors de sa disposition, soit traitée comme des biens exclus, à condition que la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société soient eux-mêmes des biens exclus, par exemple des avoirs d'une entreprise exploitée activement. A ce titre, la disposition ne donne pas lieu à un revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification s'applique après le 12 novembre 1981.

LIR
96(1)

Le paragraphe 96(1) de la Loi stipule que le revenu gagné et les pertes subies par une société doivent être calculés au niveau de cette dernière et être attribués aux associés en fonction de leurs participations respectives. Ainsi, la part correspondante du revenu et des pertes de la société doit être incluse dans le calcul du revenu, des pertes en capital nettes, des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles restreintes et du revenu imposable de chaque associé. Cette disposition est modifiée, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, par l'ajout d'une mention des «pertes agricoles» d'une société. Une perte agricole est une catégorie distincte de pertes d'entreprise prévue à l'article 111; le changement apporté à l'article 96 fait suite au classement des pertes agricoles dans une catégorie à part de celle des pertes autres que des pertes en capital.

LIR
101b)

L'alinéa 53(1)j) de la Loi établit une règle spéciale dans le cas d'un contribuable qui a eu une perte agricole restreinte et dispose à profit de ses terres agricoles en réalisant un gain. Dans ce cas, une partie des pertes agricoles restreintes non déduites est ajoutée au prix de base rajusté du bien pour la détermination du gain en capital. L'article 101 de la Loi prévoit une règle correspondante lorsque les terres agricoles sont vendues par une société. Dans ce cas, la réduction du gain en capital est obtenue en permettant à chaque associé de déduire de son revenu la moitié de ses pertes agricoles restreintes qui sont attribuables aux intérêts et aux impôts fonciers payés sur les terres par la société, à concurrence de sa part du gain en capital tiré de la disposition par la société.

D'après l'article 111 modifié, le contribuable n'est plus obligé de réclamer un report de perte agricole restreinte au cours de la première année où cette dernière peut être déduite; il peut conserver la perte pour la déduire au cours des années ultérieures de la période de report. Le changement apporté à l'alinéa 101b) de la Loi fait suite à cet élargissement des possibilités de déterminer le montant et le moment des déductions de pertes reportées. L'alinéa est modifié à compter de l'année d'imposition 1983 afin de faire mention des pertes agricoles restreintes qui n'ont pas été «dédultes» plutôt que de celles qui ne sont pas «déductibles».

Article 27

Paragraphe 27 (1)

LIR
104(3)

Le paragraphe 104(3) de la Loi interdit aux fiducies de se prévaloir des exemptions personnelles ou de la déduction forfaitaire facultative de \$100. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite à l'abrogation de la déduction forfaitaire facultative de \$100, en supprimant la mention de cette déduction pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 27 (2)

LIR
104(13)b)

L'alinéa 104(13)b) stipule qu'en règle générale le revenu d'une fiducie *payable* à un bénéficiaire doit être imposé au niveau de ce dernier. Cette règle est cependant contraire à l'esprit des dispositions régissant les régimes de prestations aux employés, selon lesquelles ces derniers ne doivent être imposés que lorsque des sommes leur sont *payées* et sont déductibles pour l'employeur. Aussi l'alinéa 104(13)b) est-il modifié de façon que les sommes *payables* par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ne soient pas imposables entre leurs mains à ce moment-là. Elles seront imposées lorsqu'elles seront *payées*, en vertu de l'alinéa 6(1)g).

Paragraphe 27 (3)

LIR
104(21)a)(ii)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie de désigner une partie de son gain en capital comme un gain en capital d'un bénéficiaire. Le montant global désigné au cours d'une année d'imposition particulière ne peut dépasser les gains en capital imposables de la fiducie, déduction faite de ses pertes en capital admissibles pour l'année et de toute somme déductible en vertu de l'alinéa 111(1)b) au titre d'un report d'une perte en capital nette.

D'après l'article 111 modifié, le contribuable n'est plus obligé de réclamer le report d'une perte en capital nette au cours de la première année où cette dernière peut être déduite; il peut conserver la perte afin de la déduire au cours des années ultérieures de la période de report. Le changement apporté au sous-alinéa 104(21)a)(ii) fait suite à cet élargissement des possibilités d'utilisation des reports de pertes. Il modifie la mention des sommes «*déductibles*» en vertu de l'alinéa 111(1)b) par une mention des sommes «*déduites*» en application de cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et à l'égard des reports de pertes en capital nettes déterminées au cours de ces années d'imposition.

Paragraphe 27 (4) à (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 104 de la Loi.

Article 28

Paragraphe 28 (1)

LIR
109(1)

Le paragraphe 109(1) de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement les exemptions personnelles des contribuables. Ces déductions d'impôt, relatives tant au contribuable qu'aux personnes à sa charge, se traduisent par une déduction du revenu dans le calcul du revenu imposable. Le préambule du paragraphe 109(1) est modifié pour permettre à un particulier de déduire ses exemptions personnelles non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 28 (2) à (4)

LIR
109(1)d)(iv),
e)(iv) et f)(iii)

Les sous-alinéas 109(1)d)(iv), e)(iv) et f)(iii) de la Loi sont modifiés de manière à limiter l'exemption maximale permise pour une personne à charge de moins de 18 ans à \$710 pour les années d'imposition 1984 et suivantes. Cette exemption maximale est diminuée de la moitié du revenu de la personne à charge, pour l'année, qui dépasse \$2,350. Un changement apporté à l'article 117.1 vise à assurer que le montant de \$2,350 sera rajusté chaque année, de manière que la déduction au titre d'une personne à charge de moins de 18 ans prenne fin lorsque le revenu de ce dernier dépasse l'exemption personnelle offerte aux contribuables non mariés.

Paragraphes 28 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 109 de la Loi.

Article 29

Paragraphe 29 (1)

LIR
110(1)

Le paragraphe 110(1) de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, certains éléments tels que les dons de charité, les dons à Sa Majesté et les frais médicaux. Le préambule du paragraphe 110(1) de la Loi est modifié pour permettre au contribuable de déduire ces éléments non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 29 (2)

LIR
110(1)d)

L'alinéa 110(1)d) de la Loi est abrogé. Cela signifie que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction forfaitaire de \$100 qui pouvait être réclamée, au choix du contribuable, à la place du montant effectif de ses dons de charité et de la partie déductible de ses frais médicaux, est abolie.

Paragraphe 29 (3)

LIR
110(2)

Le paragraphe 110(2) de la Loi permet à un particulier qui est membre d'un ordre religieux et a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, certaines des sommes qu'il a versées à l'ordre. La modification permet au contribuable de déduire les sommes en question non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 29 (4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 110 de la Loi.

**Déductions dans le calcul du
revenu imposable**

Articles 30, 31 et 32

LIR
110.1, 110.2 et 110.3

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement la déduction de \$1000 pour revenus de placements, tandis que les paragraphes 110.1(1) et (2) établissent l'exemption de \$1000 pour revenu de pensions. L'article 110.3 permet à une particulier de se prévaloir, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, de certaines déductions fiscales inutilisées auxquelles lui-même ou son conjoint a droit pour l'année. Les modifications apportées à ces dispositions ont pour but de permettre au contribuable de déduire les sommes en question non seulement de son revenu, mais aussi de tout montant d'étalement qu'il a choisi de réincorporer à son revenu imposable en vertu de l'article 110.4.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 33**Paragraphe 33 (1)**LIR
110.4(2)

Le paragraphe 110.4(2) de la Loi permet à un particulier d'incorporer à son revenu imposable, à l'égard d'une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada, tout ou partie de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année précédente. Son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année précédente est égal à l'ensemble indexé de toutes les sommes déduites dans le calcul de son revenu imposable au cours des années au titre de ses choix d'étalement du revenu, moins toutes les sommes qu'il a déjà choisies de réincorporer à son revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2).

Techniquement, d'après la Loi actuelle, les pertes ne peuvent être portées en déduction des montants d'étalement accumulé incorporés au revenu imposable. La modification permet une imputation des pertes autres que les pertes en capital ainsi que des pertes agricoles. Il stipule que la somme qui devrait par ailleurs être incluse dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 110.4(2) est diminuée des pertes autres que les pertes en capital et des pertes agricoles du particulier pour l'année en question. Toute partie d'une perte autre qu'une perte capital ou d'une perte agricole utilisée en application du paragraphe 110.4(2) afin de réduire l'addition au revenu imposable ne pourra être reportée à d'autres années d'imposition. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 33 (2)LIR
110.4(4)

D'après les règles d'étalement du revenu, le choix d'étaler un revenu sur les années ultérieures et de réincorporer au revenu imposable les sommes étalées antérieurement ne peut être fait que si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année. Le paragraphe 110.4(4) de la Loi considère qu'un contribuable décédé dans l'année, qui a résidé au Canada pendant toute l'année jusqu'à la date de son décès, résidait au Canada tout au long de l'année en question. Cette disposition permet de faire un choix d'étalement du revenu pour l'année du décès. Le changement apporté au paragraphe 110.4(4) de la Loi supprime la mention du paragraphe 120.1(1), pour faire suite à la modification du paragraphe en question qui supprime l'obligation voulant que, pour obtenir un crédit d'étalement du revenu, les particuliers décédés doivent avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année précédant leur décès. Une mention de l'article 120.1 de la Loi n'est par conséquent plus nécessaire au paragraphe 110.4(4). Cette règle s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 33 (3)

LIR
110.4(6)

L'article 110.4(6) de la Loi stipule que, lorsqu'un particulier choisit d'étaler une partie de son revenu pour une année d'imposition, il doit payer tous les impôts, intérêts et pénalités établis dans les 30 jours suivant la date de sa cotisation initiale pour l'année. Par ailleurs, le paragraphe 159(5) de la Loi autorise les représentants légaux d'un contribuable décédé à différer le paiement de l'impôt dans certains cas. Cette modification vise à assurer qu'un contribuable décédé peut bénéficier tant des dispositions d'étalement du revenu que du report de l'impôt permis au paragraphe 159(5). Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 33 (4)

LIR
110.4(8)a)(i)(C)

L'alinéa 110.4(8)a) de la Loi définit le «montant d'étalement accumulé» comme la valeur indexée nette du revenu qui a fait l'objet antérieurement d'un étalement sur les années futures. D'après la disposition 110.4(8)a)(i)(C), le montant d'étalement accumulé d'un particulier à la fin d'une année d'imposition est diminué de toute somme qu'il a choisi d'ajouter dans le calcul de son revenu imposable pour l'année aux termes du paragraphe 110.4(2). Le changement apporté à la définition fait suite à la modification du paragraphe 110.4(2) qui permet d'imputer certaines pertes aux sommes étalées. Ainsi, la disposition 110.4(8)a)(i)(C), telle que forme modifiée, permet de déduire du montant d'étalement accumulé les sommes désignées dans des choix produits en vertu du paragraphe 110.4(2) au lieu des sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu imposable.

Paragraphe 33 (5)

LIR
110.4(8)a)(ii)

Dans le système d'étalement du revenu, l'indexation annuelle du montant d'étalement accumulé est prévue dans la définition de cette expression à l'alinéa 110.4(8)a) de la Loi. Cette modification assure que l'indexation du montant d'étalement accumulé à la fin d'une année civile donnée sera calculée en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation au cours des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile en question. La disposition existante fait mention des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cependant, le changement stipule également que le montant d'étalement accumulé d'un particulier n'est pas indexé à la fin de l'année du décès. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphes 33 (6) à (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 110.4 de la Loi qui traite de l'étalement du revenu.

Article 34LIR
111(1)a),
b) et c)

D'après le paragraphe 111(1) de la Loi, un contribuable peut reporter les pertes subies au cours d'une année d'imposition pour les déduire au cours d'autres années. Selon les dispositions actuelles, les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles restreintes peuvent être reportées à l'année précédente et aux cinq années suivantes. Les pertes autres que des pertes en capital sont déductibles de n'importe quelle catégorie de revenu, tandis que les pertes agricoles restreintes ne peuvent être imputées qu'à des revenus agricoles. De plus, les pertes en capital nettes peuvent être reportées à l'année précédente et indéfiniment dans le futur; elles sont déductibles uniquement des gains en capital, en plus du fait que lorsque le contribuable est un particulier, il peut déduire \$2,000 par an de ses autres revenus. Les reports de pertes sont déductibles dans l'ordre suivant: pertes agricoles restreintes, pertes autres que pertes en capital et pertes en capital nettes.

Le changement apporté à l'alinéa 111(1)a) stipule que les pertes autres que des pertes en capital, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, peuvent être reportées aux trois années précédentes et, aux sept années suivantes. Le changement apporté à l'alinéa 111(1)b) dispose que les pertes en capital nettes peuvent être reportées aux deux années antérieures en 1984 et aux trois années antérieures par la suite. La modification de l'alinéa 111(1)c) stipule que les pertes agricoles restreintes subies au cours des années d'imposition 1983 et suivantes peuvent être reportées de trois ans en arrière et de dix ans dans l'avenir. Une «perte agricole», c'est-à-dire la perte nette subie par un contribuable dans le cadre d'activités agricoles ou de pêche selon la définition du nouvel alinéa 111(8)b. 1), peut être reportée de trois ans en arrière et de dix ans dans l'avenir, à compter de l'année d'imposition 1983. Cependant, lorsque le contribuable n'est pas un particulier (sauf une fiducie) ou une corporation ayant droit à la déduction en faveur de la petite entreprise, ses pertes autres qu'en capital, ses pertes agricoles et ses pertes agricoles restreintes ne peuvent être reportées que de deux ans en arrière à partir de l'année d'imposition 1983. De plus, l'ordre des déductions établi à l'article 111 est supprimé, de sorte que le contribuable peut choisir les pertes qu'il souhaite déduire dans le calcul du revenu imposable, sous réserve des restrictions applicables à la déduction des pertes en capital nettes et des pertes agricoles restreintes.

Paragraphe 34(2)LIR
111(2)

Le paragraphe 111(2) de la Loi dispose que, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et de l'année d'imposition précédente, son report de pertes en capital nettes est déductible de ses revenus de toute provenance pour les années en question. Le changement apporté au paragraphe 111(2) est strictement corrélatif aux modifications de l'alinéa 111(1)b). Les changements s'appliquent dans le cas des décès survenant après 1983.

LIR
111(3)

L'alinéa 111(3)a) de la Loi stipule qu'un report de pertes doit être réclamé au cours de la première année d'imposition où il peut être déduit. Cette disposition est modifiée afin de permettre la déduction des «pertes agricoles», selon la définition du nouvel alinéa 111(8)b.1), et d'autoriser le contribuable à choisir de ne pas réclamer la totalité ou une partie d'une perte reportée, afin de l'utiliser plus tard au cours de la période de report. L'alinéa 111(3)b) établit que les pertes de chaque catégorie – pertes autres que des pertes en capital, pertes en capital nettes, etc. – doivent être utilisées dans l'ordre où elles ont été subies. Ainsi, par exemple, les pertes en capital nettes de 1983 doivent être utilisées avant celles de 1984. Cette règle est conservée, mais elle est élargie afin de s'appliquer aux pertes agricoles.

Ces changements s'appliquent à la déduction des pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes, de même qu'au report de pertes aux années d'imposition 1983 et suivantes.

LIR
111(4)

Le paragraphe 111(4) de la Loi dispose que, lorsque le contrôle d'une corporation change, ses pertes en capital nettes pour les années précédant la prise de contrôle ne peuvent être reportées. Le changement apporté au paragraphe 111(4) ajoute une nouvelle règle prévoyant que la perte en capital nette d'une corporation à l'égard d'une année d'imposition suivant la prise de contrôle ne peut être reportée aux années d'imposition ayant commencé avant l'acquisition. Ce changement s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux prises de contrôle intervenant au cours des années d'imposition 1982 et suivantes.

La règle transitoire stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis avant le 20 avril 1983, ou avant le 20 avril 1984 en application d'arrangements écrits pris avant le 20 avril 1983, les pertes en capital nettes peuvent continuer d'être reportées à l'année d'imposition précédente après le changement de contrôle.

LIR
111(5)

Le paragraphe 111(5) de la Loi dispose maintenant que, lorsque le contrôle d'une corporation a été acquis, ses pertes autres que ses pertes en capital subies dans l'exploitation d'une entreprise au cours d'une année d'imposition terminée avant le changement de contrôle sont déductibles par cette corporation au cours des années ultérieures uniquement si certaines conditions sont réunies. Le changement apporté au paragraphe 111(5) dispose que les mêmes conditions doivent être réunies pour le report dans l'avenir des pertes agricoles, après un changement de contrôle. De plus, des restrictions analogues sont imposées au report aux années antérieures des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles, de sorte que ces pertes, à l'égard d'une année d'imposition commençant après le changement du contrôle, sont déductibles au cours d'une année d'imposition commençant avant cette date uniquement quand l'entreprise dans le cadre de laquelle la perte a été subie est exploitée tout au long de l'année de la perte et pendant celle où la perte doit être réclamée, et ce, à concurrence du revenu tiré par la corporation de l'activité ayant donné lieu à la perte ou d'une entreprise analogue. Le changement apporté au paragraphe 111(5) s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, aux prises de contrôle intervenant au cours des années d'imposition 1980 et suivantes. Les règles transitoires permettent un report à l'année antérieure, à l'égard des pertes suivant un changement de contrôle qui se produit avant le 20 avril 1983, ou avant le 20 avril 1984 dans le cas d'une prise de contrôle découlant d'une entente conclue par écrit avant le 20 avril 1983.

Paragraphe 34(3) et (4)

LIR
111(5.1)b) et (5.2)b)

Les paragraphes 111(5.1) et (5.2) de la Loi étendent les règles de report des pertes à certaines pertes non réalisées. Le paragraphe 111(5.1) stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation a été acquis au cours d'une année d'imposition, l'excédent du coût en capital non amorti de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite sur leur juste valeur marchande est considéré comme ayant été réclaté par la corporation à titre de déduction du coût en capital au cours des années d'imposition antérieures. Cette somme est considérée comme une perte autre qu'une perte en capital de la corporation pour l'année d'imposition précédant celle du changement de contrôle. Le paragraphe 111(5.2) comporte des dispositions analogues à l'égard des biens en immobilisations admissibles d'une corporation.

Les changements apportés à ces dispositions font suite à l'instauration du report des pertes agricoles, à l'alinéa 111(1)d), qui prévoit une période étendue de déduction des pertes subies dans l'exploitation d'entreprises agricoles ou de pêche. En raison de ces modifications, une somme réputée avoir été réclatée à titre d'allocation du coût en capital ou de déduction relative au montant admissible des immobilisations cumulatives en vertu du paragraphe 111(5.1) ou (5.2) à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche sera considérée comme une perte agricole de la corporation pour l'année d'imposition précédant celle du changement de contrôle.

Ces changements s'appliquent aux prises de contrôle se produisant au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 34(5) et (6)

LIR
111(8)

L'alinéa 111(8)b) de la Loi définit la «perte autre qu'une perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition. De façon générale, il s'agit de l'excédent des pertes du contribuable pour l'année au titre d'un emploi, d'une entreprise et de biens, de sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année et des sommes déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au titre de dividendes entre compagnies, sur le montant dont son revenu de toutes provenances dépasse les déductions auxquelles il a droit en vertu des articles 60 à 66.4 de la Loi.

L'article 56 de la Loi stipule que certaines catégories de revenu non imposable, comme les indemnités d'accidents du travail et les paiements d'assistance sociale, doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire, mais uniquement pour la détermination de son statut de personne à charge. Pour que ces catégories de revenu ne soient pas imposées, on autorise le contribuable à déduire une somme correspondante, d'après l'alinéa 110(1)f), de son revenu imposable. Comme les revenus visés à l'article 56 sont éliminés dans le calcul d'une perte autre qu'en capital du bénéficiaire, un effet imprévu est que les déductions visées à l'alinéa 110(1)f) réduisent ou éliminent en fait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année. Pour corriger la situation, le changement apporté au sous-alinéa 110(8)b)(i) permet d'ajouter à la perte autre qu'en capital d'un contribuable les sommes qu'il a le droit de déduire d'après l'alinéa 110(1)f). Cette correction s'applique rétroactivement aux années d'imposition 1982 et suivantes, date à laquelle l'alinéa 110(1)f) est entré en vigueur.

Comme l'indique la note relative au changement du paragraphe 110.4(2) de la Loi, les pertes autres que les pertes en capital sont imputées aux sommes incorporées au revenu imposable d'après le mécanisme d'étalement du revenu. Le nouveau sous-alinéa 111(8)b)(iii) dispose que la partie d'une perte autre qu'une perte en capital qui a été imputée en application du paragraphe 110.4(2) doit être déduite dans le calcul de la perte autre qu'en capital qui peut être reportée à d'autres années d'imposition.

Le nouvel alinéa 111(8)b. 1) de la Loi définit une «perte agricole» aux fins du report étendu des pertes agricoles d'après l'alinéa 111(1)d). Une perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition est la somme qui devrait par ailleurs être incluse dans sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année au titre de la perte nette qu'il a subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. Pour éviter une double déduction, la perte agricole du contribuable est soustraite dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, d'après le sous-alinéa 111(8)b)(iv). De plus, aux termes du sous-alinéa 111(8)b. 1)(iii), la perte agricole du contribuable est diminuée de toute partie de cette perte qui est imputée, d'après le paragraphe 110.4(2) de la Loi, aux sommes ayant fait l'objet d'un étalement qui sont réincorporées à son revenu imposable.

Les articles 2 et 115 de la Loi stipulent que les non-résidents ne sont assujettis à l'impôt sur le revenu canadien qu'à l'égard des revenus provenant du Canada. Aussi le nouvel alinéa 111(8)d) dispose-t-il que seuls le revenu et les pertes de provenance canadienne seront inclus dans la détermination du report des pertes subies par le contribuable alors qu'il ne résidait pas au Canada. Ce nouvel alinéa s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1983 et suivantes et aux fins de la détermination des pertes relatives à ces années.

Paragraphe 34 (7) à (14)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 111 de la Loi relativement aux reports de pertes.

Article 35

LIR
111.1

L'article 111.1 de la Loi établit l'ordre dans lequel les diverses déductions doivent être imputées au revenu imposable. Les changements apportés à cet article stipulent que le premier rajustement, dans le calcul du revenu imposable, est l'addition du revenu étalé accumulé en vertu du paragraphe 110.4(2). Ainsi, toutes les autres déductions permises dans le calcul du revenu imposable peuvent être imputées à ces sommes. Le changement stipule aussi que les déductions entrant dans le calcul du revenu imposable doivent être réclamées dans l'ordre suivant:

- exemptions personnelles prévues à l'article 109;
- exemption de \$1,000 au titre des revenus de placements prévue à l'article 110.1;
- déduction de \$1,000 pour revenu de pensions prévue à l'article 110.2;
- dons de charité, frais médicaux et autres déductions permises à l'article 110;
- déductions inutilisées transférées par le conjoint en vertu de l'article 110.3;
- pertes visées à l'article 111; et
- montant ayant fait l'objet d'un choix d'étalement, en vertu du paragraphe 110.4(1).

La nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

**Particulier résidant
au Canada pendant une
partie de l'année**

LIR
114

Article 36

L'article 114 de la Loi établit des règles spéciales pour le calcul du revenu imposable d'un particulier qui a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition. Ce changement, applicable aux années d'imposition 1983 et suivantes, précise que l'article 114 s'applique nonobstant la définition générale du revenu imposable prévue au paragraphe 2(2) de la Loi.

LIR
117(6)

Pour faciliter le calcul de l'impôt par la plupart des particuliers, une table est jointe aux documents de déclaration annuelle de l'impôt personnel afin d'indiquer l'impôt dû en fonction du revenu imposable. Le paragraphe 117(6) de la Loi établit le fondement légal de cette table. Les changements de ce paragraphe, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1982, précisent que la somme déterminée dans la table représente l'impôt à payer compte non tenu de la déduction spéciale relative à la partie inutilisée du dégrèvement fédéral de \$200 du conjoint du contribuable, des rajustements éventuels d'impôt entraînés par le mécanisme d'étalement du revenu et des divers crédits d'impôt tels que le crédit d'impôt à l'investissement et le nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions.

Article 38

LIR
117.1

L'article 117.1 de la Loi prévoit l'indexation annuelle des tranches d'imposition des particuliers, des exemptions personnelles et du crédit d'impôt pour enfants.

L'alinéa 117.1(1)*b*) de la Loi est abrogé, tandis que le paragraphe 117.1(3) de la Loi est modifié afin d'éliminer toute nouvelle indexation de l'exemption personnelle actuelle de \$710 au titre d'une personne à charge de moins de 18 ans. Les paragraphes 117.1(1.1) et (6) de la Loi sont aussi modifiés afin de prévoir une nouvelle base de \$343 pour l'indexation du crédit d'impôt pour enfants après 1983 et d'empêcher toute nouvelle indexation du seuil de revenu au-delà duquel le crédit est diminué. De plus, pour faire suite à l'abrogation de la déduction forfaitaire facultative de \$100, divers rajustements sont apportés aux paragraphes 117.1(2) à (5). Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 39

L'article 119 de la Loi prévoit ce qu'on appelle généralement «l'établissement d'une moyenne sur cinq ans», pour la détermination des impôts à payer par les agriculteurs et les pêcheurs.

Paragraphe 39(1)

LIR
119(1)a)

L'établissement d'une moyenne permet de façon générale à un agriculteur ou à un pêcheur de choisir de calculer son impôt en fonction de son revenu imposable moyen sur cinq ans. D'après l'actuel alinéa 119(1)a) de la Loi, aucune somme n'est déductible dans le calcul du revenu imposable moyen au titre d'une perte subie pendant une année suivant celle de l'établissement de la moyenne. L'article 111 modifié de la Loi permet de reporter les pertes sur les trois années antérieures. Le changement de l'alinéa 119(1)a) est corrélatif à l'extension de cette période de report. Il exclut du calcul les pertes reportées à partir des trois années suivant celle de l'établissement de la moyenne. Pour obtenir ce résultat à l'égard des pertes reportées à partir de 1983, le changement s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Paragraphes 39(2), (3), (4) et (6)

LIR
119(1)d) à h)
119(2)b), c) et d)
119(9) et (10)

L'article 119 de la Loi prévoit une méthode permettant aux agriculteurs et aux pêcheurs qui le désirent de faire la moyenne de leur revenu sur cinq ans. Cet article est modifié en raison des nouvelles règles touchant le crédit d'impôt à l'investissement. Les modifications stipulent que, dans le calcul de l'impôt moyen d'un contribuable pour la période d'établissement de la moyenne, seul le crédit effectivement réclamé pour les années antérieures de la période doit entrer en ligne de compte. Le changement prévoit un rajustement de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement quand le total des crédits effectivement réclamés pour les années visées dépasse l'ensemble des impôts moyens pour les mêmes années. D'après les modifications proposées, tout excédent doit être ajouté à l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement du contribuable et donner droit à un report sur les sept années ultérieures, à partir de l'année de l'adjonction. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 39(5)

LIR
119(8)

Le paragraphe 119(8) de la Loi stipule que les reports de pertes déduits dans l'établissement de la moyenne en vertu du paragraphe 119(1) ne peuvent être reportés ni déduits par d'autres années d'imposition. D'après l'article 111 modifié, le contribuable peut, à son choix, déduire un report de perte au cours de n'importe quelle année d'imposition de la période de report dans la mesure où il ne l'a pas déjà déduit. Le paragraphe 119(8) de la Loi est donc modifié afin qu'une somme relative à une perte incluse dans l'établissement de la moyenne en vertu du sous-alinéa 119(1)b)(ii) de la Loi soit réputée avoir été «déduite» plutôt que «déductible» aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition suivant l'année d'établissement de la moyenne. Cela s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 39(7) et (8)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 119 de la Loi.

Dégrèvement fédéral**Article 40****Paragraphe 40 (1)**

LIR
120(3.1)

Pour calculer l'impôt à payer pour l'année d'imposition 1983, un particulier peut déduire un crédit d'impôt fédéral spécial pouvant atteindre \$200. Les changements apportés au paragraphe 120(3.1) de la Loi stipulent que, à compter de l'année d'imposition 1984, ce dégrèvement fédéral spécial sera diminué de 10 pour cent de l'excédent de l'impôt fédéral de base du contribuable sur \$6,000. Les modifications limitent aussi le crédit maximal à \$100 pour 1985 et à \$50 par la suite.

Majoration de l'impôt**Paragraphe 40(2)**

LIR
120(4)c)

L'alinéa 120(4)c) de la Loi définit, à l'égard d'un contribuable, l'«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»; il sert à déterminer l'impôt supplémentaire que doit payer un particulier à l'égard du revenu non gagné dans une province. En fait, le paragraphe 120(1) établit les impôts fédéraux frappant le revenu qui n'est pas attribué à une province. L'expression entre également en jeu pour déterminer l'abattement spécial du Québec et le dégrèvement d'impôt fédéral de \$200. La modification apportée à l'alinéa 120(4)c) exclut de la définition toute somme déduite de l'impôt au titre du crédit d'impôt pour l'achat d'actions en vertu de l'article 127.2 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 40(3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 120 de la Loi.

Article 41

LIR
120.1(1) et (2)

L'article 120.1 de la Loi prévoit un rajustement d'impôt lorsque le contribuable choisit d'étaler son revenu. Le paragraphe 120.1(1) permet de faire une déduction sur l'impôt à payer lorsqu'un revenu étalé antérieurement est réincorporé au revenu imposable, tandis que le paragraphe 120.2(2) prévoit une majoration de l'impôt quand un particulier étale un revenu sur les années ultérieures ou qu'il a un montant d'étalement accumulé au moment de son décès.

Pour éviter un doublement de ces rajustements d'impôt, les changements apportés aux paragraphes 120.1(1) et (2) assurent qu'aucune adjonction ni déduction ne sera faite au titre des dispositions d'étalement du revenu dans le calcul de l'impôt à payer, à l'égard d'une déclaration de revenu qui n'est pas la déclaration normale du contribuable pour l'année. Ils assurent aussi que le contribuable décédé pourra obtenir un crédit d'impôt à l'égard de son montant d'étalement accumulé à condition de résider au Canada au moment de son décès.

LIR
120.1(1)

Le paragraphe 120.1(1) de la Loi dispose que, lorsqu'un particulier choisit de réincorporer à son revenu un certain montant dans le cadre du mécanisme d'étalement, il peut réclamer un crédit d'impôt égal au produit du taux marginal maximal d'impôt fédéral pour l'année de l'inclusion par la somme incluse dans son revenu imposable. Le changement apporté au paragraphe 110.4(2) de la Loi permet de déduire toute perte autre qu'une perte en capital et toute perte agricole pour l'année d'un montant d'étalement inclus par ailleurs dans le revenu imposable. Pour assurer qu'un crédit d'impôt complet est obtenu dans ces cas, on modifie le paragraphe 120.1(1) en permettant à un particulier de réclamer un crédit d'impôt déterminé en fonction du montant désigné dans son choix en vertu du paragraphe 110.4(2) plutôt que de la somme moins élevée incluse dans son revenu imposable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
120.1(2)

L'alinéa 120.1(2)b) de la Loi établit les règles applicables lorsqu'un particulier décède en ayant un montant d'étalement accumulé non réincorporé à son revenu imposable. Ce montant doit être imposé au cours de l'année du décès comme si un tiers de la somme était ajouté au revenu imposable du particulier au cours de chacune des trois années précédentes. Le paragraphe 120.1(1) prévoit à cet égard un crédit d'impôt égal au produit de son montant d'étalement accumulé par le taux marginal maximal d'impôt fédéral. Grâce à cette modification, l'impôt dû en vertu de l'alinéa 120.1(2)b) sera fonction des sommes qui auraient été incluses par ailleurs dans le revenu imposable au cours des trois années précédant celle du décès, moins, le cas échéant, les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles du particulier pour ces années.

D'autres modifications du paragraphe 120.1(2) de la Loi simplifient le calcul de l'impôt à payer sur le montant d'étalement accumulé au moment du décès. Ces modifications assurent que, dans le calcul à nouveau de l'impôt à payer pour les trois années précédant le décès, il ne sera pas nécessaire de tenir compte des diverses adjonctions requises ou déductions permises dans le calcul de l'impôt à payer pour les années en question, ni des rajustements d'impôt entraînés par les dispositions d'étalement du revenu.

Les changements apportés à l'article 120.1 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 42

LIR
122(3)a)(i)

L'alinéa 122(3)a) de la Loi établit le taux d'impôt à payer par une fiducie de fonds mutuels sur ses gains en capital imposables nets. Les changements apportés au paragraphe 111(3) de la Loi disposent qu'un contribuable n'est plus tenu de réclamer une perte en capital nette reportée en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où elle est déductible. Le contribuable peut désormais différer la déduction de la totalité ou d'une partie d'une perte en capital nette jusqu'à une année d'imposition ultérieure. Le changement apporté au sous-alinéa 122(3)a)(i) fait suite à cette modification. Il stipule que les gains en capital imposables nets d'une fiducie de fonds mutuels doivent être déterminés en fonction des pertes en capital nettes «déduites» plutôt que «déductibles» d'après l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 43

Paragraphe 43 (1)

LIR
122.2(1)

Le paragraphe 122.2(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt indexé au titre des enfants âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année. Les changements établissent que le crédit d'impôt relatif à chaque enfant admissible est égal à \$343 pour 1983. Le crédit sera indexé les années suivantes. De plus, le paragraphe 122.2(1) de la Loi est modifié de façon que, dans le calcul du crédit, on tienne compte du revenu d'un particulier qui a un enfant admissible et de celui de toute personne qui assure les frais d'entretien d'un enfant admissible de ce particulier. Un autre changement fixe à \$26,330, pour l'année d'imposition 1983, le revenu au-delà duquel le crédit est diminué. Ce seuil ne doit pas être indexé les années suivantes.

Paragraphe 43 (2)

LIR
122.2(2)b)

Le changement apporté au paragraphe 122.2(2) de la Loi traite des règles relatives au seuil de revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants. Lorsque le crédit est réclamé par une personne mariée vivant avec un conjoint à la fin de l'année, le revenu des deux est additionné (comme présentement). De plus, si les deux parents d'un enfant admissible vivent ensemble à la fin de l'année, les revenus des parents sont additionnés. Enfin, le revenu d'une personne qui réclame une exemption personnelle au titre de l'enfant doit être ajouté à celui de la personne qui réclame le crédit. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 43 (3)

Il indique la date d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 122.2 de la Loi relativement au crédit d'impôt pour enfants.

LIR
122.3

A compter de l'année d'imposition 1984, le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger prévu au nouvel article 122.3 remplacera la déduction pour emploi hors du Canada qui était prévue aux paragraphes 8(10) et (11) de la Loi. Cette modification institue le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger dont peuvent se prévaloir les particuliers résidant au Canada qui travaillent hors du pays pendant six mois consécutifs ou plus pour un employeur désigné dans le cadre d'un projet d'exploitation ou d'exploration des ressources, de construction, d'installation, d'agriculture ou de génie. D'après le nouvel article 122.3, le crédit est généralement égal à la proportion du montant qui, en l'absence du crédit, constituerait l'impôt canadien payable pour l'année, correspondant au rapport entre \$80,000 ou 80 pour cent du revenu net à l'étranger imposable au Canada (le moindre des deux montants étant retenu) et du revenu total pour l'année. La somme de \$80,000 est diminuée au prorata lorsque l'employé travaille à l'étranger dans des circonstances admissibles pendant moins d'une année entière. Les cas dans lesquels l'employé a droit au nouveau crédit sont analogues à ce que prévoient les dispositions s'appliquant actuellement à la déduction relative à un emploi hors du Canada. Cependant, le revenu provenant d'un emploi dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger.

LIR
123.4a)
123.5a)

L'article 123.4 de la Loi impose aux corporations une surtaxe de 5 pour cent pour l'année civile 1982 et l'article 123.5, une surtaxe de 2½ pour cent pour 1983. Les alinéas 123.4a) et 123.5a) sont modifiés de façon que la surtaxe soit calculée en fonction de l'impôt fédéral autrement payable par la corporation avant déduction des crédits d'impôt pour l'achat d'actions auxquels elle a droit. Les modifications apportées aux paragraphes 123.4 et 123.5 s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 47

Paragraphe 47 (1)

LIR
125(2) à (5)

Le paragraphe 125(2) de la Loi définit le «plafond des affaires» et le «plafond global des affaires» d'une corporation pour le calcul de sa déduction accordée aux petites entreprises. D'après les règles des paragraphes 125(2) à (5), les plafonds sont répartis entre des corporations privées dont le contrôle est canadien lorsqu'elles sont associées. Les corporations associées peuvent se répartir entre elles le plafond d'affaires et le plafond global d'affaires en produisant en la forme prescrite, une entente prévue sous une forme prescrite au paragraphe 125(3) de la Loi; à défaut de cette entente, le ministre du Revenu national peut procéder à cette répartition aux termes du paragraphe 125(4) de la Loi. Le paragraphe 125(5) de la Loi traite de certains cas peu fréquents où une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui a deux années d'imposition se terminant au cours de la même année civile est associée au cours de chacune de ces années à une autre corporation privée dont le contrôle est canadien et dont une seule année d'imposition se termine au cours de l'année civile considérée. Ce paragraphe empêche la corporation d'obtenir la déduction accordée aux petites entreprises au cours de sa deuxième année d'imposition en considérant que son plafond d'affaires est nul.

Les paragraphes 125(2) à (5) de la Loi sont modifiés, à compter de l'année d'imposition 1983, afin d'étendre le groupe des corporations associées tenues de se partager la déduction accordée aux petites entreprises de manière qu'y soit incluse, outre les corporations privées dont le contrôle est canadien, toute corporation qui a cessé d'être une corporation privée sous contrôle canadien après juillet 1983. Ce groupe élargi, appelé «groupe associé», est défini au nouvel alinéa 125(6)m) de la Loi. Ces modifications évitent que des corporations privées sous contrôle canadien qui sont associées n'accroissent leur déduction accordée aux petites entreprises en s'arrangeant pour qu'un ou que plusieurs membres du groupe perdent le statut de corporation privée sous contrôle canadien. Sans ces changements, des déductions accrues seraient obtenues grâce à la possibilité de négliger le compte des déductions cumulatives de la corporation dont le statut aurait changé après juillet 1983, par exemple en obtenant des articles de continuation à l'étranger ou en devenant une corporation publique.

Paragraphes 47 (2) à (4)

L'alinéa 125(6)b) de la Loi prévoit des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation, pour voir si elle est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Une corporation ou un groupe de corporations associées ne peut plus se prévaloir de cette déduction lorsque son compte de déductions cumulatives atteint ou dépasse \$1,000,000 à la fin de l'année d'imposition précédente.

LIR
125(6)b)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 125(6)b)(i) fait suite à la révision du paragraphe 125(8.1) en assurant que les adjonctions au compte des déductions cumulatives en vertu de ce paragraphe révisé, lesquelles doivent être ajoutées chaque année selon les exigences, cesseront de toucher le compte des déductions cumulatives de la corporation après que la raison des adjonctions aura cessé d'exister.

LIR
125(6)b)(iii.2)

L'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iii.2) de la Loi dispose que le compte des déductions cumulatives d'une corporation doit comprendre toute somme qui y a été ajoutée en vertu des paragraphes 125(8.1) et (8.4). Par conséquent, ces sommes, une fois ajoutées, deviennent des éléments permanents du compte.

Cette modification supprime la mention du paragraphe 125(8.1). Elle fait suite au changement stipulant qu'une somme ajoutée au compte des déductions cumulatives pour une année quelconque en vertu du paragraphe 125(8.1) modifie le compte uniquement pour l'année en question et ne donne pas lieu à une majoration permanente de ce dernier.

LIR
125(6)b)(iv)

L'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iv) de la Loi stipule que le compte des déductions cumulatives d'une corporation doit être diminué des dividendes qu'elle verse sur son revenu d'entreprise à une corporation à laquelle elle est associée. Ces dividendes, appelés «dividendes imposables admissibles», sont définis au sous-alinéa 125(6)c)(iii) de manière à ne pas comprendre la partie distribuée des revenus de placements. Étant donné que ces deux dispositions excluent la partie des dividendes versée sur les revenus de placements, un effet imprévu est que le rajustement apporté afin d'exclure les dividendes consistant en revenus de placements est effectué deux fois, ce qui diminue la déduction prévue au titre des dividendes versés sur le revenu provenant d'une entreprise. La modification apportée au sous-alinéa 125(6)b)(iv) corrige la situation; elle s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(6)b)(iv.2)

La modification proposée, qui supprime l'actuel sous-alinéa 125(6)b)(iv.2) de la Loi, est strictement corrélative à l'abrogation des actuels paragraphes 125(8.5) et (8.6).

L'instauration du nouvel alinéa 125(6)b)(iv.2) fait suite à celle du nouveau paragraphe 125(8.5). Ce paragraphe prévoit une réduction du compte des déductions cumulatives d'une corporation à l'égard des dividendes reçus d'une corporation associée dont le compte de déductions cumulatives présente un solde négatif. Le nouveau sous-alinéa 125(6)b)(iv.2) assure la prise en compte de cette réduction dans la définition du «compte des déductions cumulatives», et s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

Paragraphe 47 (5)

LIR
125(6)c)

L'alinéa 125(6)c) définit les «dividendes imposables admissibles payés» pour le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation. Les changements apportés à cet alinéa limitent ces dividendes, à compter de l'année d'imposition 1983, à ceux versés sur son revenu d'entreprise par une corporation faisant partie d'un «groupe associé», selon la définition du nouvel alinéa 125(6)m), à un autre membre du groupe. Certaines des modifications de l'alinéa 125(6)c) sont strictement corrélatives aux changements apportés au paragraphe 125(2) à (5) selon lesquels la déduction accordée aux petites entreprises doit être partagée entre les membres d'un groupe associé. Ces changements corrélatifs retiennent simplement les renvois voulus à un «groupe associé» pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Les «dividendes imposables admissibles payés» ne comprennent pas les dividendes sur lesquels la corporation bénéficiaire est tenue d'acquitter l'impôt de

la Partie IV, puisque ces dividendes sont considérés comme étant versés par la corporation payeuse sur ses revenus de placements. Une modification étend cette exclusion aux dividendes auxquels l'impôt de la Partie IV ne s'applique pas en raison de l'imputation de pertes autres qu'en capital par la corporation bénéficiaire afin de diminuer ou d'éliminer l'impôt qu'elle doit au titre de la Partie IV. Ce changement s'applique aux années d'imposition commençant après mars 1983.

Paragraphe 47 (6)

LIR
125(6)m

Les paragraphes modifiés 125(2) à (5) de la Loi obligent les membres d'un «groupe associé» au cours d'une année d'imposition à se partager la déduction accordée aux petites entreprises en répartissant entre eux le plafond d'affaires et le plafond global d'affaires. Le paragraphe 125(8.5) modifié fait aussi mention d'un «groupe associé» et prévoit des règles pour le cas où le compte des déductions cumulatives présente un solde négatif.

Un «groupe associé» au cours d'une année d'imposition est défini au nouvel alinéa 125(6)m) comme un groupe de corporations associées dont chaque membre est soit une corporation privée dont le contrôle est canadien, soit une corporation qui, à une date donnée après juillet 1983 et avant la fin de l'année d'imposition, était une corporation privée sous contrôle canadien. Cette nouvelle définition étend la notion de corporations associées aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises afin d'y inclure les entités qui étaient des corporations privées sous contrôle canadien mais qui ont changé de statut après juillet 1983 – par exemple, les corporations qui ont été «exportées» à l'étranger ou celles qui sont devenues publiques.

Le nouvel alinéa 125(6)m) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes et, aux fins du nouveau paragraphe 125(8.5), il est applicable sous une forme modifiée aux années d'imposition 1980 à 1982. Sous sa forme modifiée, un groupe associé au cours d'une année d'imposition comprendra uniquement les corporations privées sous contrôle canadien qui étaient associées entre elles au cours de l'année.

Paragraphe 47 (7)

LIR
125(6.1)

Le paragraphe 125(6.1) de la Loi expose des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives d'une corporation lorsqu'elle a versé ou reçu un dividende dans le cadre d'une réorganisation du genre visé à l'alinéa 55(3)b) de la Loi ou de certaines opérations sur actions ou transferts d'entreprise auxquels s'applique l'actuel paragraphe 125(8.1). Dans ces cas, les dividendes et les remboursements correspondants d'impôt de la Partie IV et de dividendes ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du compte des déductions cumulatives. Les changements apportés au paragraphe 125(6.1) sont strictement corrélatifs aux modifications des paragraphes 125(8.1) et (8.4) de la Loi.

L'actuel alinéa 125(6.1)a) ne s'applique pas aux dividendes versés entre des parties ayant un lien de dépendance dans le cadre d'une réorganisation «croisée» («*butterfly reorganisation*»). Les changements étendent l'application de cet alinéa aux dividendes de ce genre, puisque le paragraphe 125(8.4) sous sa forme modi-

fiée s'appliquera tant aux réorganisations «croisées» comportant un lien de dépendance qu'à celles mettant en cause des parties indépendantes. Les changements suppriment aussi l'alinéa 125(6.1)b), qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au paragraphe 125(8.1).

Ces changements s'appliquent au calcul du compte des déductions cumulatives pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 47 (8)

LIR
125(6.2)b)

Le paragraphe 125(6.2) de la Loi prévoit des règles pour le calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation lorsque des dividendes sont versés entre des corporations associées dont l'une exploite une entreprise non admissible, tandis que l'autre exploite une entreprise activement. Ces règles assurent que la somme comprise dans le compte des déductions cumulatives de la corporation bénéficiaire au titre d'un dividende dans ces conditions est égale à la somme déduite du compte de la société payeuse. Ainsi, le compte global des déductions cumulatives du groupe n'est pas touché par le versement de ces dividendes. Le changement apporté à l'alinéa 125(6.2)b) modifie simplement un renvoi, par suite de la modification de la disposition 125(6)b)(iv)(A).

Paragraphe 47 (9)

LIR
125(6.3)

Le paragraphe 125(6.3) de la Loi prévoit des règles permettant de calculer le compte des déductions cumulatives dans le cas de dividendes versés entre des corporations associées dont les années d'imposition prennent fin au cours d'années civiles différentes. Le changement apporté à ce paragraphe assure que les rajustements des comptes de déductions cumulatives de la corporation payeuse et de la corporation bénéficiaire sont apportés au cours de la même année d'imposition. Cela évite les possibilités de sous-évaluation ou de surévaluation du compte des déductions cumulatives du groupe à la fin d'une année d'imposition. Le paragraphe 125(6.3) a aussi été étendu au cas où la corporation bénéficiaire peut avoir été liquidée pour échapper à l'application de ces règles.

Les modifications s'appliquent au calcul du compte des déductions cumulatives pour les années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 47 (10)

LIR
125(8.1) et (8.2)

Les paragraphes 125(8.1) et (8.2) de la Loi actuelle exposent des règles précises évitant que la déduction accordée aux petites entreprises ne soit augmentée par certains transferts d'entreprise ou certaines opérations sur actions. Ces modifications remplacent les règles détaillées en question par des dispositions générales anti-évitement.

Le nouveau paragraphe 125(8.1) stipule que, lorsque l'une des principales raisons d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, est d'accroître la demande de déduction d'une corporation à ce titre, des rajustements doivent être apportés à son compte des déductions cumulatives afin d'éliminer cet accroissement.

Lorsque plus d'une corporation est susceptible de bénéficier d'une demande accrue de déduction en faveur de la petite entreprise, les corporations en cause peuvent s'entendre pour éliminer l'augmentation de la manière qu'elles choisissent en corrigeant leur compte respectif de déductions cumulatives. Faute de quoi, le paragraphe 125(8.2) permet au Ministre de procéder à ces corrections.

Bien que le nouveau paragraphe 125(8.1) s'applique tant aux opérations sans lien de dépendance indépendantes qu'aux opérations comportant un lien de dépendance, il entrera en jeu uniquement lorsque l'une des principales raisons de l'opération considérée sera d'accroître la demande de déduction accordée aux petites entreprises. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera pas lorsque la demande aura été majorée par suite de certaines opérations telles que la prise de contrôle légitime et sans lien de dépendance d'une entreprise ou d'une corporation, même si cette prise de contrôle est précédée du paiement d'un dividende à une corporation associée. Il n'est pas prévu non plus que ces dispositions s'appliquent lorsque les actions ou une entreprise d'une corporation sont transférées d'un parent à l'un de ses enfants adultes si ce dernier participe activement à la gestion de l'entreprise. Revenu Canada-(Impôt) a accepté d'administrer ces dispositions et de rendre des décisions sur les opérations projetées conformément aux principes exposés ici. Les nouveaux paragraphes 125(8.1) et (8.2) s'appliquent aux opérations ou événements, ou aux séries d'opérations ou événements, commençant après le 5 avril 1983, date à laquelle ils ont été publiés pour la première fois. Cependant, l'abrogation des paragraphes 125(8.1), (8.2) et (8.3) à (8.6) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

LIR
125(8.3)

Le paragraphe 125(8.3) de la Loi est consacré aux situations considérées comme des transferts d'entreprise aux fins des règles prévues au paragraphe 125(8.1). La disposition actuelle s'applique uniquement aux transferts comportant un lien de dépendance. Cette modification étend le champ d'application du paragraphe 125(8.3) aux transferts faits entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, pour faire suite au changement correspondant du paragraphe 125(8.1).

LIR
125(8.4)

Le paragraphe 125(8.4) de la Loi expose des règles permettant de répartir le compte des déductions cumulatives d'une corporation entre ses corporations actionnaires proportionnellement à la valeur de l'actif que chaque actionnaire reçoit dans le cadre d'une réorganisation «croisée» comportant un lien de dépendance qui commence après le 1^{er} décembre 1982. Cette modification étend l'application de ce paragraphe aux réorganisations de ce genre comportant un lien de dépendance, tandis qu'une règle transitoire évite d'appliquer ce paragraphe aux réorganisations de ce type qui commencent avant le 6 avril 1983 lorsque les parties s'entendent en ce sens.

LIR
125(8.5)

Le paragraphe 125(8.5) sous sa forme modifiée instaure une nouvelle règle, applicable aux années d'imposition 1980 et suivantes, afin d'apporter des allègements dans le cas où le compte des déductions cumulatives devient négatif. Lorsque le compte des déductions cumulatives d'une corporation payeuse est négatif – c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas assez important pour absorber la déduction permise par le sous-alinéa 125(6)b)(iv) au titre d'un dividende imposable admissible versé par la corporation –, le paragraphe 125(8.5) sous sa forme modifiée oblige chaque corporation bénéficiaire à déduire dans le calcul de son compte des déductions cumulatives, pour son année d'imposition comprenant la date de versement du dividende, une somme égale à sa part du compte négatif des déductions cumu-

latives de la corporation payeuse, en fonction de sa proportion du dividende. En l'absence de cette règle, les dividendes imposables admissibles versés par un membre d'un groupe de corporations associées à un autre membre du groupe dans ces conditions nuiraient à l'admissibilité du groupe à la déduction en faveur de la petite entreprise.

L'extension des règles de report des pertes aux trois années précédentes et les diminutions rétroactives corrélatives des comptes de déductions cumulatives accroîtront la possibilité que ces comptes deviennent négatifs. Le paragraphe 125(8.5) autorise les reports de pertes en arrière sans que cela ne nuise à l'accessibilité globale de la déduction en faveur de la petite entreprise pour les membres d'un groupe associé.

Paragraphe 47 (11)

LIR
125(6)b)(iv)
Règle
Transitoire

D'après l'alinéa 125(6)b) de la Loi, les dividendes versés par une corporation avant 1982 sur son revenu d'entreprise diminue généralement son compte de déductions cumulatives. Une exception est prévue dans le cas des dividendes versés à une corporation privée qui est liée mais non associée à la corporation payeuse et sur lesquels aucun impôt de la Partie IV n'est versé. Après 1981, seuls les dividendes versés sur le revenu d'entreprise d'une corporation à une corporation privée associée dont le contrôle est canadien et sur lesquels aucun impôt de la Partie IV n'est payé réduisent le compte de déductions cumulatives de la corporation payeuse. Étant donné que ce compte est calculé dans le cadre d'années d'imposition complètes, ce changement de la définition des «dividendes imposables admissibles payés», entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1982, rend nécessaire une règle transitoire pour les années d'imposition chevauchant cette date.

Cette modification stipule que les dividendes versés par une corporation au cours de son année chevauchante 1982 seront considérés, dans toute la mesure du possible, comme distribués sur son revenu d'entreprise. La règle transitoire suppose également que, lorsque les dividendes sont reçus par une corporation privée liée mais non associée à la corporation payeuse et que le bénéficiaire a choisi de payer l'impôt de la Partie IV sur les dividendes, le choix sera censé s'appliquer aux dividendes de 1981 avant de toucher ceux de 1982. Grâce à ces hypothèses, les dividendes réduiront généralement le compte des déductions cumulatives d'une corporation de la même façon que si l'année d'imposition de cette dernière avait pris fin le 31 décembre 1981.

Paragrapes 47 (12) à (18)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 125 de la Loi.

Article 48

L'article 125.1 de la Loi établit un taux réduit d'imposition des corporations à l'égard des bénéficiaires de fabrication et de transformation au Canada. La réduction du taux prend la forme d'un crédit spécial de 6 pour cent (5 pour cent dans le cas des bénéficiaires commerciaux donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises) des revenus de ce genre, imputable à l'impôt fédéral payable par ailleurs par les corporations. Le montant en fonction duquel est calculé le crédit de 6 pour cent ne doit pas dépasser le revenu imposable de la corporation qui ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi et qui ne représente ni un revenu d'entreprise imposé à l'étranger, ni un revenu de placement. A cette fin, les revenus de placements de la corporation doivent être diminués de son report de pertes en capital nettes déductible au cours de l'année. En raison du changement apporté au paragraphe 111(3), il n'est plus nécessaire de réclamer un report de pertes en capital nettes au cours de la première année où il est déductible; ce report peut être conservé de manière à être imputé au revenu imposable des années ultérieures. Aussi la détermination des revenus nets de placements d'une corporation, d'après la disposition 125.1(1)a)(ii)(D) de la Loi, est-elle modifiée de manière à mentionner les pertes en capital nettes «dédultes» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Ce changement s'applique aux pertes déterminées au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 49

L'article 126 de la Loi permet au contribuable de réclamer un crédit pour impôt étranger. Le paragraphe 126(1) établit les règles de détermination du crédit à l'égard des impôts étrangers sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise – c'est-à-dire les impôts étrangers qui frappent les revenus de placements et autres revenus étrangers ne provenant pas d'une entreprise. Un crédit est prévu à l'égard des impôts étrangers touchant les revenus d'entreprise au paragraphe 126(2). Aucun des deux crédits ne peut dépasser les impôts canadiens payables par ailleurs à l'égard des revenus d'origine étrangère. L'impôt canadien payable par ailleurs sur les revenus étrangers est déterminé en fonction du rapport entre le revenu de provenance étrangère et le revenu total.

Paragraphe 49(1) et (4)

LIR
126(1)b)(i)(E)
et 126(7)c)

Le revenu tiré par un particulier d'un emploi à l'étranger qui donne droit au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger d'après le nouvel article 122.3 de la Loi est en fait exonéré de l'impôt canadien. Aussi la nouvelle sous-disposition 126(1)b)(i)(E)(II) stipule-t-elle que ce revenu ne doit pas être inclus dans le revenu de provenance étrangère pour le calcul du crédit au titre des impôts étrangers. De même, les impôts étrangers touchant le revenu admissible au crédit d'impôt pour emploi étranger en vertu de l'article 122.3 sont exclus de la définition de l'«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», à l'alinéa 126(7)c), et donc du calcul du crédit pour impôt étranger. Ces dispositions entrent en vigueur avec l'instauration du crédit pour emploi à l'étranger en 1984.

Paragraphe 49(2) et (3)

LIR
126(1)b)(ii) et
126(2.1)a)(ii)

L'incorporation des sommes ayant fait l'objet d'un étalement dans le revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2) de la Loi entraînera généralement un accroissement de l'impôt canadien payable par ailleurs par le particulier. Cet impôt supplémentaire et l'accroissement du revenu imposable doivent être pris en compte dans la détermination de la limite applicable au crédit pour impôt étranger. D'après les règles existantes, seul l'impôt supplémentaire est pris en compte dans la formule. Les changements apportés aux dispositions 126(1)b)(ii)(A) et (2.1)a)(ii)(A) assurent que les sommes ajoutées au revenu imposable en vertu du paragraphe 110.4(2) sont incluses dans le revenu total pour le calcul du crédit pour impôt étranger. Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Le revenu total, d'après l'actuelle limitation applicable au crédit pour impôt étranger, est diminué des pertes en capital nettes déductibles du contribuable qui sont reportées à partir d'autres années d'imposition. Le changement apporté au paragraphe 111(3) de la Loi stipule qu'un report de pertes en capital nettes ne doit pas forcément être réclaté en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où il est déductible, mais qu'il peut être conservé afin d'être utilisé au cours d'années ultérieures. Aussi les changements en question stipulent-ils également que le revenu total, déterminé en application du sous-alinéa 126(1)b)(ii) pour le crédit relatif à l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et

du sous-alinéa 126(2.1)a)(ii) pour le crédit pour impôt étranger sur le revenu provenant d'une entreprise, doit être diminué des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées au cours des années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 49 (5)

LIR
126(7)d)

L'alinéa 126(7)d) de la Loi définit l'impôt canadien payable par ailleurs aux fins de la formule permettant de déterminer la limite du crédit pour impôt étranger. Les sous-alinéas (i) à (iii) sont modifiés en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger et du crédit d'impôt à l'achat d'actions, aux articles 122.3 et 127.2 respectivement. Il en résulte que ces crédits ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'impôt canadien à l'alinéa 126(7)d). Ces changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 49 (6) et (7)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 126 de la Loi.

Article 50**Paragraphe 50 (1)**LIR
127(4.1)

Le paragraphe 127(4.1) de la Loi définit une «contribution» aux fins du calcul du crédit d'impôt d'un contribuable au titre de ses contributions à un parti politique. Lorsque le contribuable verse une somme à un parti politique enregistré ou à un candidat officiel, le paragraphe 127(3) lui permet de réclamer un crédit d'impôt allant jusqu'à \$500, selon la somme versée. La modification assure qu'un crédit d'impôt ne pourra être réclaté au titre des contributions à l'égard desquelles le contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un autre avantage financier, autre qu'un avantage prescrit, du gouvernement ou d'une autre autorité publique. Ainsi, une contribution qui donne droit à une subvention, à une déduction fiscale (à part la déduction prévue au paragraphe 127(3)) ou un crédit provincial ne donne pas droit au crédit d'impôt. Cette règle s'applique aux contributions versées après le 19 avril 1983.

**Crédit d'impôt
à l'investissement**LIR
127(5)**Paragraphe 50 (2)**

Le paragraphe 127(5) indique la limite à concurrence de laquelle le crédit d'impôt à l'investissement peut être déduit de l'impôt fédéral à payer. D'après les dispositions existantes, quand l'impôt fédéral dépasse \$15,000 pour l'année, la moitié seulement de l'excédent peut être «effacée» par des crédits d'impôt à l'investissement. Le changement apporté au paragraphe 127(5) permet de déduire intégralement de l'impôt fédéral à payer les crédits d'impôt à l'investissement acquis après le 19 avril 1983, peu importe que l'impôt dépasse \$15,000. Ainsi, les crédits d'impôt à l'investissement acquis à partir du 20 avril 1983 seront entièrement déduits de l'impôt fédéral restant après la soustraction des crédits acquis avant cette date. Ce changement, joint aux modifications du paragraphe 127(9), permettra aussi de compenser entièrement l'impôt fédéral pour les années de la période de report à laquelle pourront s'appliquer les nouveaux crédits. (A noter que les crédits d'impôt à l'investissement acquis avant le 20 avril 1983 restent assujettis à la limite de 50 pour cent.)

Paragraphe 50 (3)LIR
127(9)a)

Le paragraphe 127(9) de la Loi expose la formule permettant de calculer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de l'année. L'alinéa 127(9)a) est modifié de manière à étendre le crédit de 7 pour cent au matériel de construction admissible acquis après le 19 avril 1983. Le «matériel de construction admissible» est défini à l'alinéa 127(10.1)f) de la Loi.

8

Paragraphes 50 (4) à (7)LIR
127(9)b), b.1),
b.2), d),
d.2), e)
et f)

Les changements apportés aux alinéas 127(9)b), b.1), b.2), d), d.2), e) et f) visent à étendre la période de report pendant laquelle le contribuable peut réclamer le crédit d'impôt à l'investissement. Les crédits acquis après le 19 avril 1983 pourront être reportés aux trois années d'imposition précédentes (mais en aucun cas à une année d'imposition antérieure à 1981), et aux sept années d'imposition sui-

vantes. Cette période étendue de report s'applique uniquement aux crédits d'impôt à l'investissement acquis à partir du 20 avril 1983. Les crédits acquis avant cette date ne peuvent être reportés aux années précédentes et continuent de donner droit à un report de cinq ans dans l'avenir.

LIR
127(9)d.3)

L'alinéa 127(9)d.3) a été incorporé à la Loi de façon qu'un élément spécial soit ajouté à l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement d'un agriculteur ou d'un pêcheur qui s'est prévalu du calcul de la moyenne prévu à l'article 119. Cette adjonction spéciale est décrite dans les notes relatives aux changements de l'article 119.

LIR
127(9)g)

L'alinéa 127(9)g) est ajouté à la Loi pour faire suite à l'instauration de l'impôt remboursable de la Partie VII, relatif au nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions. Une corporation est assujettie, au titre de la Partie VII de la Loi, à un impôt égal au crédit spécial transmis aux investisseurs au moyen d'une émission d'actions, dans le cadre du programme de crédit d'impôt à l'achat d'actions. L'alinéa 127(9)g) soustrait de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement d'une corporation le crédit d'impôt à l'investissement qu'elle utilise pour réduire son impôt de la Partie VII.

Paragraphe 50(8)

LIR
127(10.1)f)

L'alinéa 127(10.1)f) de la Loi définit le matériel admissible de construction. Le crédit d'impôt à l'investissement de 7 pour cent est étendu à ce matériel lorsqu'il est acquis après le 19 avril 1983. Les catégories de matériel donnant droit au crédit d'impôt seront définies dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il faut que ce soit du matériel neuf acquis afin de servir dans la construction au Canada. Le matériel prescrit comprendra les biens de la catégorie 22 et certains autres articles d'équipement lourd comme les grues et les batteurs de pieux.

Paragraphe 50(9)

LIR
127(11.1)a)

La modification apportée à l'alinéa 127(11.1)a) de la Loi ajoute une mention du matériel de construction admissible, aux fins de l'établissement du taux du crédit d'impôt applicable. Pour le matériel de ce genre acquis après le 19 avril 1983, le taux sera de 7 pour cent.

Paragraphe 50(10)

LIR
127(11.1)b)(i)

Le sous-alinéa 127(11.1)b)(i) de la Loi est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe 125(1) par une mention de l'article 125. Le crédit d'impôt spécial à l'investissement de 25 pour cent prévu pour la recherche scientifique est ainsi étendu aux recherches menées dans l'année par une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises. D'après la disposition actuelle, ce crédit spécial ne pouvait être utilisé dans l'année si la corporation tirait alors un revenu d'une entreprise non admissible. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après le 19 avril 1983.

Paragraphe 50(11)

LIR
127(12.2)

Le paragraphe 127(12.2) est ajouté à la Loi par suite de l'instauration du report aux trois années antérieures trois ans en arrière des crédits d'impôt à l'investisse-

ment acquis après le 19 avril 1983. Il s'applique lorsque le crédit acquis au cours d'une année est imputé à l'impôt payable pour une année antérieure. Cette disposition assure que le crédit diminuera le prix de base rajusté d'un bien dans l'année d'acquisition du crédit et non au cours de l'année antérieure à l'égard de laquelle ce dernier est utilisé.

Paragraphes 50(12) à (15)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 127 de la Loi.

LIR
127.1

L'article 127.1 est ajouté à la Loi pour permettre le remboursement d'une partie du crédit d'impôt à l'investissement acquis entre le 20 avril 1983 et le 30 avril 1986 inclusivement. Il prévoit le remboursement, à l'égard d'une année d'imposition, d'une proportion déterminée du crédit inutilisé qui a été acquis dans l'année.

Pour la plupart des corporations privées dont le contrôle est canadien, les particuliers et certaines fiducies, la proportion de remboursement est de 40 pour cent. Pour tous les autres contribuables, elle est de 20 pour cent. La somme remboursable à l'égard d'une année est réputée avoir été versée par le contribuable au titre de ses impôts, le jour où il produit sa déclaration d'impôt. De ce fait, la somme remboursée est portée en déduction de tout autre impôt que le contribuable peut être tenu de payer d'après la Loi, et l'excédent éventuel lui est remboursé. Le paragraphe 127.1 établit la formule permettant de déterminer le crédit à l'investissement acquis dans l'année qui donne droit à un remboursement. Le paragraphe 127.1(3) assure que le remboursement correspondant à une année sera porté en déduction de l'ensemble des crédits d'impôt à l'investissement susceptibles d'être déduits par le contribuable au cours des années ultérieures.

Une formule prescrite doit être produite à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition. Elle doit généralement être remise en même temps que la déclaration d'impôt pour l'année en question, mais une disposition spéciale d'entrée en vigueur permet de produire cette formule dans les 90 jours suivant la sanction royale du projet de loi.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions
LIR
127.2

Le nouvel article 127.2 de la Loi, joint à la nouvelle Partie VII, expose le mécanisme proposé dans le budget d'avril 1983 afin de permettre à une corporation de «transférer» son crédit d'impôt à l'investissement aux acheteurs de nouvelles actions admissibles de la corporation. En fait, le crédit d'impôt à l'investissement acquis par une corporation après le 19 avril 1983 est mis à la disposition de ses actionnaires sous la forme d'un crédit d'impôt spécial à l'achat d'actions. Le crédit est alors déductible par les actionnaires, dans le calcul de leur impôt fédéral, ou remboursable pour certains contribuables exonérés d'impôt. Pour donner droit au crédit d'impôt, les actions admissibles doivent être émises après le 30 juin 1983 et avant le 1^{er} janvier 1987.

LIR
127.2(1)

Le nouveau paragraphe 127.2(1) de la Loi permet à un contribuable imposable de déduire un crédit d'impôt à l'achat d'actions de son impôt de la Partie I pour l'année. Le crédit est déterminé de la façon prévue au paragraphe 127.2(6).

LIR
127.2(2)

Le nouveau paragraphe 127.2(2) expose les règles applicables aux personnes exonérées d'impôt et visées aux alinéas 149(1)e) à y) de la Loi comme les régimes enregistrés de pensions, les organismes de charité et certaines autres entités. Comme ces personnes ne sont pas imposables au titre de la Partie I de la Loi, le mécanisme de crédit d'impôt ne leur permet pas normalement de profiter de leur crédit à l'achat d'actions. Pour surmonter cette difficulté, le paragraphe 127.2(2) stipule que, lorsque ces personnes produiront une formule prescrite avec leur déclaration d'impôt pour l'année, elles seront réputées avoir payé, le jour de production de la déclaration, une somme au titre de l'impôt de la Partie I égale à leur crédit d'impôt à l'achat d'actions. Ce dernier sera ainsi remboursable pour les personnes exonérées susmentionnées. La formule prescrite en question doit normale-

ment être produite en même temps que la déclaration d'impôt de l'année, mais une disposition spéciale d'entrée en vigueur permet de la produire dans les 90 jours suivant la sanction royale du projet de loi.

LIR
127.2(3)

Le nouveau paragraphe 127.2(3) permet à un fiduciaire de répartir son crédit d'impôt à l'achat d'actions entre ses bénéficiaires, au lieu que la fiducie soit obligée de réclamer elle-même le crédit. Les règles de répartition sont analogues à celles que prévoit actuellement le paragraphe 127(7) pour l'attribution du crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie à ses bénéficiaires. La répartition du crédit à l'achat d'actions entre les bénéficiaires doit être raisonnable; les sommes ainsi attribuées ont la qualité de crédit d'impôt à l'achat d'actions, pour le bénéficiaire, et sont portées en déduction du crédit déductible par la fiducie. Lorsque les années d'imposition de cette dernière et de ses bénéficiaires ne correspondent pas, la répartition doit être faite à la fin de l'année d'imposition de la fiducie, le bénéficiaire obtenant le crédit pour l'année d'imposition qui est alors en cours pour lui.

LIR
127.2(4)

Le nouveau paragraphe 127.2(4) traite du crédit d'impôt dans le cas des sociétés. Comme ces dernières ne sont pas imposables, on a besoin d'un mécanisme de répartition de leurs crédits entre les associés. D'après ce paragraphe, un associé doit inclure dans son crédit d'impôt à l'achat d'actions, à l'égard d'une année d'imposition, la partie appropriée du crédit de la société pour l'exercice qui prend fin au cours de l'année d'imposition de l'associé.

LIR
127.2(5)

Le nouveau paragraphe 127.2(5) porte sur le crédit d'impôt à l'achat d'actions dans le cas d'une corporation coopérative. Celles-ci n'ont généralement guère ou pas du tout de revenu imposable parce qu'elles ont distribué ou réparti leur revenu sous forme de ristournes à leurs membres. Pour qu'elles puissent bénéficier du crédit d'impôt à l'achat d'actions, le paragraphe permet à une corporation coopérative d'imputer ce dernier, à la date du versement des ristournes, à la retenue fiscale de 15 pour cent dont elle est passible à l'égard des ristournes en question, en vertu du paragraphe 135(3) de la Loi. Cette règle spéciale est analogue à celle actuellement prévue au paragraphe 127(6) de la Loi, qui permet de déduire les crédits d'impôt à l'investissement de la retenue fiscale payable sur les ristournes. Le solde éventuel du crédit non imputé à la retenue fiscale peut être réclamer par la corporation coopérative de la façon habituelle, à titre de crédit imputable à l'impôt de la Partie I.

LIR
127.2(6)

Le nouveau paragraphe 127.2(6) définit le «crédit d'impôt pour l'achat d'actions» d'un contribuable à l'égard d'une année d'imposition. Ce crédit se compose du total des sommes désignées comme crédits en vertu du nouveau paragraphe 192(4) de la Loi par une corporation émettrice à l'égard de chaque action acquise dans l'année par le contribuable à titre de premier détenteur enregistré des actions. (A noter qu'une exception est prévue à la règle du premier détenteur enregistré de façon que les actions achetées d'un courtier à titre de commettant soient admissibles. Lorsque le courtier ou le négociant en valeurs est le premier détenteur enregistré, le crédit bénéficie au premier détenteur enregistré qui n'est ni courtier ni négociant.) Le crédit d'impôt pour l'achat d'actions d'un contribuable comprend aussi le crédit attribué à ce dernier en qualité de bénéficiaire d'une fiducie qui a acquis des actions admissibles, ainsi que la partie lui revenant sur le crédit d'une société dont il est membre. Toute attribution des crédits d'impôt à l'achat d'actions d'une fiducie ou d'une société aux bénéficiaires ou aux associés diminue les crédits de la fiducie ou de la société. De même, dans le cas d'une cor-

poration coopérative, le crédit de celle-ci doit être réduit dans la mesure où elle l'a imputé aux retenues fiscales qu'elle est tenue de verser.

LIR
127.2(7)

Le nouveau paragraphe 127.2(7) assure que, même si une société n'est pas une personne, son crédit d'impôt à l'achat d'actions et le prix de base rajusté d'une action admissible détenue par la société seront déterminés de la même façon que s'il s'agissait d'une personne.

Paragraphe 51 (2)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des nouveaux paragraphes 127.1 et 127.2, relatifs au crédit d'impôt à l'investissement remboursable et au crédit d'impôt à l'achat d'actions. La disposition d'entrée en vigueur stipule que les formules prescrites, requises au paragraphe 127.1(1) ou 127.2(2), peuvent être produites dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur des paragraphes en question.

Article 52

Paragraphe 52 (1)

LIR
129(1)b)

Les revenus de placements d'une corporation sont généralement imposés au taux normal de l'impôt des corporations. Une partie de cet impôt (appelé l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes») peut être remboursée aux corporations privées sous contrôle canadien lorsqu'elles versent des dividendes imposables à leurs actionnaires. Ce mécanisme d'impôt remboursable fait partie de ce qu'on appelle généralement «l'intégration» du régime fiscal des revenus de placements – intégration qui assure que l'impôt versé par un particulier sur les revenus de placements et les gains en capital provenant d'une corporation privée sous contrôle canadien est à peu près égal à celui qu'il aurait payé s'il avait reçu directement ces montants. Habituellement, le remboursement relatif aux dividendes versés dans l'année a lieu lorsqu'on établit l'impôt de la corporation pour l'année. Lorsque le remboursement n'est pas effectué à ce moment-là, d'après le paragraphe 129(1), la corporation doit faire une demande en ce sens dans les quatre années suivant la fin de l'année à laquelle le remboursement se rapporte. Les changements apportés au paragraphe 129(1) portent la période de demande de remboursement de quatre à sept ans dans certains cas et rendent les règles applicables aux remboursements de dividendes conformes aux dispositions générales prévues au paragraphe 164(1) de la Loi à l'égard des remboursements ordinaires d'impôt. Les changements des paragraphes 129(1) et 164(1) rendent la période de réclamation des remboursements d'impôt conformes à la période d'établissement d'une nouvelle cotisation qui est prévue à l'article 152, et sont corrélatifs aux modifications apportées à ce dernier. D'après l'alinéa 129(1)b) sous sa forme modifiée, la période normale de quatre ans permise pour une demande de remboursement de dividendes est portée à sept ans lorsque la corporation réclame une déduction au titre d'une perte subie ou d'un crédit d'impôt à l'investissement acquis lors d'une année ultérieure.

Le changement prévoit aussi que la période au cours de laquelle une demande de remboursement pour une année peut être faite commence à la date où l'avis de cotisation pour l'année a été posté. D'après la disposition actuelle, la période de quatre ans commence au dernier jour de l'année.

Les modifications de l'alinéa 129(1)b) s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphes 52 (2) à (4)

LIR
129(3)a)

L'alinéa 129(3)a) de la Loi définit l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée. Il s'agit de la partie de l'impôt sur les revenus de placement nets qui est remboursée à une corporation privée lorsqu'elle verse des dividendes. D'après la définition actuelle, les revenus de placement nets sont réduits des pertes en capital nettes déductibles du contribuable qui sont reportées à partir d'autres années d'imposition. Le changement apporté au paragraphe 111(3) de la Loi stipule que les reports de pertes en capital nettes ne doivent plus nécessairement être réclamés au cours de la première année où ils sont déductibles, mais qu'ils peuvent être conservés pour être imputés au revenu imposable au cours d'années ultérieures. Les changements de l'alinéa 129(3)a) font suite à cette modification. Ils stipulent que les revenus de placements nets déterminés en vertu

de la sous-disposition 129(3)a)(i)(B)(I) et du sous-alinéa 129(3)a)(ii) de la Loi aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes doivent être diminués des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphes 52(5) et (6)

LIR
129(4)a)(i)

Le sous-alinéa 129(4)a)(i) de la Loi exclut du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une corporation, la partie des gains ou pertes en capital accumulés pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition était détenu par une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC). Cette règle s'applique normalement lorsqu'une CPCC dispose d'un bien en immobilisations qui lui a appartenu pendant une période où elle n'était pas une CPCC ou qu'elle a acquis d'une autre corporation, autre qu'une CPCC, dans le cadre d'un «roulement». Ces modifications stipulent que le montant de ces gains ou pertes qui a été accumulé pendant que le bien ayant fait l'objet de la disposition appartenait à une corporation de placement, à une corporation de placements hypothécaires ou à une corporation de fonds mutuels, ainsi qu'à une CPCC, doit être inclus dans le calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes. Ce changement s'applique aux biens faisant l'objet d'une disposition après le 12 novembre 1981, sauf lorsqu'ils sont exemptés de ces règles par des dispositions transitoires.

Paragraphe 52(7)

LIR
129(4.3)

Le paragraphe 129(4.3) de la Loi est une règle transitoire spéciale d'après laquelle l'impôt à payer par une corporation sur le gain provenant de la disposition d'un «bien désigné», y compris toute partie du gain qui a été accumulée pendant que le bien appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée sous contrôle canadien (CPCC), continuera d'être inclus dans le calcul de son impôt en main, remboursable au titre de dividendes. D'après la disposition existante, les biens désignés sont définis comme des biens acquis avant le 13 novembre 1981 par une corporation qui est devenue une CPCC pour la dernière fois avant cette date. Ce changement supprime l'expression «dont le contrôle est canadien» de sorte que, après le 12 novembre 1981, les biens désignés comprennent tout bien acquis par une corporation au plus tard à cette date si elle est devenue pour la dernière fois une corporation privée au plus tard à cette date. A cette fin, l'expression «corporation privée» a le sens prévu à l'alinéa 80(1)f) de la Loi.

Paragraphes 52(8) à (11)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements proposés à l'article 129 de la Loi.

LIR
130(3)b)(i)

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un mécanisme évitant d'établir un impôt supplémentaire sur les revenus et les gains en capital gagnés par certains intermédiaires de placement pour le compte d'investisseurs. Pour éviter une double imposition des gains en capital des corporations de placement, des corporations de fonds mutuels et des fiducies de fonds mutuels, qui sont imposables en vertu des articles 130, 131 et 132 de la Loi respectivement, on rembourse l'impôt payé par ces entités sur leurs gains en capital imposables nets lorsque ces derniers sont distribués aux investisseurs. L'article 130.1 réalise cette intégration fiscale, à l'égard des gains en capital d'une corporation de placements hypothécaires, en permettant de déduire du revenu une somme égale aux gains en capital imposables nets distribués sous forme de dividendes aux actionnaires. Les gains en capital imposables nets, qui aux fins de ces articles sont définis comme des «gains en capital imposés» à l'alinéa 130(3)b)(i), sont diminués des pertes en capital nettes déductibles reportées à partir d'autres années d'imposition. Le changement apporté au paragraphe 111(3) de la Loi stipule qu'un report de pertes en capital nettes ne doit pas nécessairement être réclamé en vertu de l'alinéa 111(1)b) au cours de la première année où il est déductible, mais qu'il peut être conservé afin d'être imputé au revenu imposable d'années ultérieures. La modification du sous-alinéa 130(3)b)(i) fait suite à ce changement. Elle stipule que les gains en capital imposés doivent être diminués des reports de pertes en capital nettes qui sont «déduits» plutôt que «déductibles» en vertu de l'alinéa 111(1)b). Cela s'applique aux pertes déterminées pour les années d'impositions 1983 et suivantes.

Article 54

LIR
133(2)c)

Une corporation de placement appartenant à des non-résidents est assujettie à un impôt représentant approximativement celui qui aurait été payable si ses actionnaires non-résidents avaient investi directement au Canada plutôt que par l'intermédiaire de la corporation. L'alinéa 133(2)c) de la Loi prévoit la déduction des reports de pertes en capital nettes, dans le calcul du revenu imposable d'une corporation de ce genre. D'après le paragraphe 111(1) modifié de la Loi, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ses pertes en capital nettes pour les trois années suivantes. D'après la disposition existante, une perte en capital ne peut être reportée que d'une année d'imposition en arrière. Le changement apporté à l'alinéa 133(2)c) est corrélatif à cette modification; il supprime la mention de la période au cours de laquelle les pertes en capital nettes peuvent être déduites. Pour les années 1982 et suivantes, cet alinéa fait mention des pertes en capital nettes, ainsi que le prévoit l'article 111.

LIR
138.1(1)k) et /)

Le paragraphe 138.1(1) de la Loi établit les règles relatives aux fiducies créées à l'égard du fonds réservé par des compagnies d'assurance. Les changements apportés à cette disposition sont strictement corrélatifs aux nouvelles mesures relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions. Le nouvel alinéa 138.1(1)l) assure que, lorsqu'un assureur acquiert une action au profit d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, c'est la fiducie et non l'assureur qui a droit au crédit d'impôt à l'achat d'actions, même si l'action est normalement inscrite au nom de l'assureur. Le changement apporté à l'alinéa 138.1(1)k) ajoute simplement un renvoi aux dispositions relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions des fiducies.

Renvoi

LIR
146, 146.2,
146.3, 147

L'entrée en vigueur de l'admissibilité de certains avantages accessoires des régimes de revenu différé est modifiée par les articles 81 à 84 du projet de loi (voir notes correspondantes).

Article 56

Paragraphe 56(1)

LIR
146.2(1)c)

L'alinéa 146.2(1)c) de la Loi définit le terme «ameublement» aux fins des régimes enregistrés d'épargne-logement. Cette définition n'a pas été appliquée depuis 1977, date à laquelle les détenteurs de régime ont perdu le droit d'utiliser des fonds en franchise d'impôt pour acheter des articles d'ameublement. Cependant, pour donner suite à la proposition du budget du 19 avril 1983 permettant de retirer des fonds d'un régime pour acheter certains articles neufs d'ameublement, une définition spéciale de ce terme est substituée à celle de l'alinéa 146.2(1)c) en vertu de la règle transitoire spéciale prévue au paragraphe 56(7) du projet de loi. Cette définition spéciale ne s'applique qu'aux années d'imposition 1983 et 1984, après quoi l'alinéa en question sera abrogé.

Paragraphe 56(2)

LIR
146.2(2)f)

Un particulier qui a été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ne peut, d'après l'alinéa 146(2)f) de la Loi, établir un autre régime. Cette règle est étendue à un particulier qui n'a jamais été bénéficiaire d'un régime de ce genre, mais a réclamé la nouvelle déduction supplémentaire prévue au paragraphe 146.2(4) sous sa forme modifiée, puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir un régime pour se prévaloir de cette déduction spéciale.

Paragraphe 56(3)

LIR
146.2(4)

Le paragraphe 146.2(4) de la Loi autorise une déduction annuelle maximale de \$1,000 au titre des sommes versées à un régime enregistré d'épargne-logement, sous réserve d'un plafond global de \$10,000. Il est maintenant proposé qu'un bénéficiaire de régime enregistré d'épargne-logement ait droit à une déduction «supplémentaire» spéciale, en 1983 ou 1984, à raison de la partie inutilisée de son plafond de \$10,000. Cette déduction supplémentaire spéciale est offerte lorsque le contribuable utilise les fonds placés dans son régime au cours de l'année (ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année) pour acquérir ou faire construire un logement neuf, à condition que ni lui-même ni son conjoint n'ait déjà été propriétaire d'un logement après 1981, qu'aucune personne n'ait réclamé des déductions analogues à l'égard du même logement et qu'aucune subvention ne soit payable à l'égard de ce logement au titre de la Loi nationale sur l'habitation. Pour bénéficier de la déduction supplémentaire, un particulier qui n'est pas déjà bénéficiaire d'un régime de ce genre n'a pas à établir un régime: il suffit qu'il établisse qu'il avait le droit d'établir un régime de ce genre.

Paragraphe 56(4) et (5)

LIR
146.2(6)a)

L'alinéa 146.2(6)a) de la Loi permet à un bénéficiaire de régime de recevoir en franchise d'impôt des fonds provenant de ce dernier, dans la mesure où ils servent à acquérir un logement du type propriétaire-occupant. D'après les modifications,

ce régime d'exonération sera étendu aux sommes reçues après le 19 avril 1983 et avant 1984 par un particulier qui, au 19 avril 1983, était bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure où des sommes équivalant aux fonds retirés lui servent à acheter, d'ici le 29 février 1984, des articles neufs d'ameublement pour son propre usage au Canada. Des reçus doivent être produits à l'appui de l'achat, et les sommes exonérées diminuent les versements déductibles éventuellement faits par le contribuable en 1983 et après le 19 avril au régime. La définition des nouveaux articles d'ameublement est prévue à l'alinéa 146.2(1)c), comme l'indique le paragraphe 56(7) du projet de loi.

Paragraphe 56(6)

LIR
146.2(21)

Les règles actuelles, en matière de régimes enregistrés d'épargne-logement, ne permettent pas les retraits partiels. Ces retraits entraînent normalement l'annulation du régime. Cette règle est modifiée pour permettre à un particulier qui, au 19 avril 1983, était bénéficiaire d'un régime de retirer en franchise d'impôt, après cette date et avant 1984, la totalité ou une partie des fonds détenus dans le régime afin d'acheter des nouveaux articles admissibles d'ameublement sans entraîner l'annulation du régime.

Paragraphes 56(7) et (8)

Ils indiquent la date d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 146.2 de la Loi relativement aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Article 57**Paragraphe 57 (1)**LIR
149(1)o.2)(iv)

L'alinéa 149(1)o.2) de la Loi exonère d'impôt certaines corporations s'occupant d'administrer et de placer les fonds de régimes de pensions si la totalité des actions et des droits d'achat d'actions de la corporation appartiennent à un ou plusieurs régimes enregistrés de pensions ou, dans certains cas, sont détenus exclusivement pour le compte de ces régimes. L'alinéa est modifié par l'ajout d'une disposition (iv)(D) qui stipule qu'une corporation peut aussi être exonérée d'impôt si ses actions sont détenus par une ou plusieurs personnes prescrites. Cela permettra d'établir un règlement tenant compte des diverses formes sous lesquelles ces corporations sont possédées lorsqu'elles sont néanmoins établies pour le compte exclusif de régimes enregistrés de pensions. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1978.

Paragraphe 57 (2)LIR
149(5)f)(ii)

Le paragraphe 149(5) de la Loi établit des règles spéciales pour l'imposition de certains clubs, sociétés et associations. Cette disposition interdit la déduction forfaitaire facultative de \$100 prévue à l'alinéa 110(1)d). Le changement apporté au sous-alinéa 149(5)f)(ii) supprime la mention de l'alinéa 110(1)d), pour faire suite à la suppression de cette déduction. Ce changement s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Paragraphe 57 (3)LIR
149(5)

Le paragraphe 149(5) de la Loi assujettit à l'impôt les revenus de placements de certains clubs offrant des installations de restauration, de loisir ou de sport. A compter de la sanction royale du projet de loi, le paragraphe 149(5) est modifié par l'abrogation de l'alinéa 149(5)h). Ce dernier traitait de l'ancienne Partie VII de la Loi visant les dividendes versées sur le surplus désigné qui avait été supprimé en 1977; cette modification ne fait qu'éliminer le renvoi à une disposition qui n'existe plus.

Paragraphe 57 (4) et (5)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 149 de la Loi.

Article 58**Paragraphe 58 (1)**LIR
152(1)b)

L'alinéa 152(1)b) de la Loi oblige le ministre du Revenu national, lorsqu'il établit l'impôt d'une année, à tenir compte de l'impôt réputé avoir été payé par le contribuable d'après certaines dispositions de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 152(1)b) ajoute un renvoi aux nouveaux paragraphes 127.1(1) et 127.2(2), pour faire suite à l'incorporation de ces dispositions à la Loi. Le paragraphe 127.1(1) traite de la partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement et le paragraphe 127.2(2), du nouveau crédit à l'achat d'actions acquis par des entités non imposables telles que des régimes de pension. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Paragraphe 58 (2)LIR
152(1.1) à (1.3)

Les paragraphes 152(1.1) à (1.3) de la Loi établissent les règles applicables lorsque le ministre du Revenu national n'est pas d'accord avec une perte autre qu'une perte en capital nette ou une perte agricole restreinte déclarée par le contribuable. Le Ministre doit, à la demande du contribuable, déterminer le montant de la perte. Le contribuable a le droit de contester cette détermination et d'en faire appel. Les changements apportés aux paragraphes 152(1.1) à (1.3) font suite à l'instauration des nouvelles dispositions relatives aux pertes agricoles, à l'article 111. Pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les règles prévues dans ces dispositions sont étendues aux pertes agricoles, définies au nouvel alinéa 111(8)b.1).

Paragraphe 58 (3)LIR
152(4)

L'actuel paragraphe 152(4) de la Loi stipule que, en l'absence de fraude ou de faux énoncé, le ministre du Revenu national peut ne pas établir ou établir à nouveau d'impôt, d'intérêt ou de pénalité après les quatre années suivant la date d'expédition de l'avis initial de cotisation. Cette modification porte la période d'établissement d'une nouvelle cotisation de quatre à sept années dans certains cas. Cela est rendu nécessaire par l'extension de la période de report en arrière des pertes et des crédits d'impôt à l'investissement.

L'alinéa 152(4)b) de la Loi est modifié afin de permettre au Ministre d'établir ou d'établir à nouveau un impôt dans les sept années, lorsque la cotisation ou la nouvelle cotisation pour une année nécessite un rajustement visé au paragraphe 152(6) (voir ci-après), comme un report en arrière d'une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année ultérieure. Ainsi, par exemple, si une perte autre qu'une perte en capital relative à l'année 1984 est réclamée par le contribuable en 1981 et que, dans les sept années suivant la date d'expédition de l'avis initial de cotisation pour 1981, on détermine que le montant réel de la perte est inférieur à la somme réclamée, le Ministre peut établir une nouvelle cotisation pour l'année 1981 dans la mesure où la nouvelle cotisation est occasionnée par le rajustement du report en arrière de la perte. D'après le sous-alinéa 152(4)b)(ii), le Ministre a aussi le droit d'établir ou d'établir à nouveau une cotisation à l'égard

d'un contribuable dont la situation fiscale est modifiée par la perte d'un autre contribuable. Par exemple, un rajustement apporté au report de perte d'une corporation pourrait modifier son assujettissement à l'impôt prévu à la Partie II de la Loi ou son remboursement au titre des dividendes. Cela pourrait changer par contre-coup la situation fiscale de certaines corporations actionnaires. L'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une corporation actionnaire, d'après la règle de sept ans, se limite aux questions relatives à une déduction visée au paragraphe 152(6) de la Loi. Les modifications apportées au paragraphe 152(4) de la Loi s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphe 58 (4)

LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi prévoit l'établissement d'une nouvelle cotisation pour une année d'imposition lorsque le contribuable, au cours d'une année d'imposition ultérieure, produit une formule prescrite par laquelle il réclame une déduction au titre d'une perte. Les changements apportés à ces dispositions sont rendus nécessaires par l'extension de la période de report en arrière des pertes et par la possibilité nouvelle de reporter les crédits d'impôt à l'investissement aux trois années précédentes. Le paragraphe 152(6) est modifié de façon que, lorsque le contribuable produit une formule prescrite dans laquelle il demande une déduction au titre d'une perte, d'un don ou d'un crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition ultérieure, le ministre du Revenu national établit une nouvelle cotisation, pour toutes les années d'imposition visées, tenant compte de la déduction demandée. D'après cette disposition, la formule prescrite permettant au contribuable de demander le report en arrière doit être produite dans les délais prévus pour sa déclaration de revenu à l'égard de l'année à partir de laquelle le report en arrière s'effectue. (A noter que le contribuable n'est plus obligé de demander le report en arrière d'une perte ni le montant total auquel il a droit. Dans la mesure où un report de perte n'est pas demandé par le contribuable pour une année donnée, il peut être réclamé au cours de toute autre année de la période de report. Les règles touchant le report des pertes et des crédits d'impôt à l'investissement sont exposées dans les notes relatives aux articles 34 et 50 du projet de loi, respectivement.) Les modifications apportées au paragraphe 152(6) s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphes 58 (5) et (6)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 152 de la Loi et prévoient une extension du délai de production des formules prescrites, établi au paragraphe 152(6), lorsqu'une année d'imposition prend fin avant l'adoption de ces changements.

LIR
160.1

L'article 160.1 de la Loi permet au ministre du Revenu national de recouvrer tout crédit d'impôt pour enfants remboursé en trop à un contribuable pour une année d'imposition. Le contribuable s'expose également à payer de l'intérêt sur l'excédent, calculé à partir de la date où il a produit sa déclaration d'impôt pour l'année ou, si ce jour est postérieur à la date de production, au 30 novembre de l'année suivante ou au jour auquel le Ministre a déterminé qu'une somme avait été remboursée en trop.

Les modifications apportées au paragraphe 160.1(1) étendent son application pour permettre au Ministre de récupérer tout remboursement en trop qui a été entraîné par une demande de crédit excessive du contribuable au titre des dispositions relatives à l'abattement d'impôt du Québec, au nouveau crédit d'impôt à l'investissement remboursable ou au nouveau crédit d'impôt à l'achat d'actions. De plus, les modifications stipulent que l'intérêt sur le remboursement excédentaire doit être calculé au taux prescrit pour la période commençant à la date du paiement en trop et prenant fin à la date de récupération de l'excédent.

Le changement du paragraphe 160.1(2) fait suite aux modifications apportées au crédit d'impôt pour enfants à l'article 122.2 de la Loi. Le paragraphe 160.1(2) sous sa forme modifiée dispose que, lorsqu'un particulier ayant un enfant admissible au crédit réside avec une personne qui assume les frais d'entretien de ce dernier, le particulier et la personne en question sont conjointement et solidairement responsables de tout crédit excédentaire qui a été remboursé de même que de l'intérêt correspondant. Le paragraphe 160.1(3) autorise le Ministre à établir une cotisation pour recouvrer les crédits excédentaires et les intérêts correspondants. Les changements apportés à cette disposition sont corrélatifs aux modifications visant à étendre le champ d'application du paragraphe 160.1(1).

Article 60

L'article 161 de la Loi traite de l'intérêt sur les impôts impayés ainsi que sur les acomptes provisionnels versés en retard ou insuffisants.

Paragraphe 60 (1)

LIR
161(1)

Le paragraphe 161(1) de la Loi stipule que le contribuable doit payer de l'intérêt sur le montant dont l'impôt qu'il doit payer pour l'année dépasse la somme effectivement versée. Cependant, le paragraphe en question, dans sa formulation actuelle, n'exige pas le paiement d'intérêts lorsque des impôts ont été versés, qu'une partie en a été remboursée et qu'il est déterminé par la suite que le remboursement était excessif. Le changement apporté au paragraphe 161(1) corrige la situation. Ce paragraphe assure maintenant que l'intérêt devra être payé au taux prescrit lorsqu'il sera déterminé ultérieurement qu'un remboursement dépassait le montant auquel le contribuable avait réellement droit. L'intérêt ne sera calculé que pour la période postérieure au 19 avril 1983.

Intérêt

Paragraphe 60 (2)

LIR
161(7)

Les changements du paragraphe 161(7) de la Loi font suite aux modifications apportées aux dispositions traitant du report en arrière des pertes et des crédits d'impôt à l'investissement. D'après la disposition actuelle, lorsque l'impôt à payer pour une année est diminué par le report en arrière d'une perte relative à une année ultérieure, l'intérêt sur l'impôt impayé est calculé, sans égard au report en arrière de la perte, pour la période allant jusqu'à la fin de l'année où la perte a été subie. Le paragraphe 161(7), sous sa forme modifiée, s'applique lorsqu'une déduction au titre d'un don, d'un élément exclu du revenu par suite de l'exercice d'une option, d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement, est reportée à partir d'une année d'imposition ultérieure afin de diminuer l'impôt à payer pour une année antérieure. Ce paragraphe stipule que, pour calculer l'intérêt dû sur l'impôt à payer pour l'année en question, la diminution d'impôt entraînée par le report en arrière est réputée avoir eu lieu à la date limite de production de la déclaration d'impôt pour l'année ultérieure ou à sa date de production effective, si elle dépasse la date limite. Cette modification s'applique dans le cas des sommes reportées à partir d'une année d'imposition ultérieure se terminant après le 19 avril 1983. Lorsqu'un montant s'applique à une année ultérieure se terminant avant le 20 avril 1983, l'intérêt sur l'impôt impayé pour une année à laquelle le montant est reporté ne sera calculé qu'à la fin de cette année ultérieure.

Paragraphes 60 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 161 de la Loi relativement au calcul de l'intérêt.

Article 61

LIR
163(2)b), c) et d)

Le paragraphe 163(2) de la Loi stipule que quiconque, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, a participé à un faux énoncé dans une déclaration d'impôt qui, si elle était acceptée, entraînerait une réduction de l'impôt à payer est passible d'une pénalité égale à 25 pour cent de la réduction.

Lorsqu'il a été produit de faux renseignements, qui majorent le crédit d'impôt pour enfants demandé, l'alinéa 163(2)b) dispose que le particulier qui réclame le crédit tout comme son conjoint sont passibles de la pénalité. La modification apportée à l'alinéa b) de ce paragraphe fait suite aux changements de l'article 122.2 de la Loi traitant du crédit d'impôt pour enfants.

La modification prévoit qu'à la fois le particulier et la personne résidant avec lui qui assume les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier (au sens du paragraphe 122.2(2) modifié de la Loi) s'exposent à la pénalité s'ils font un faux énoncé dans une demande de crédit d'impôt pour enfants.

Les nouveaux alinéas 163(2)c) et d) ont été ajoutés afin d'étendre les pénalités aux fausses déclarations relatives au crédit d'impôt remboursable à l'investissement et au crédit d'impôt remboursable à l'achat d'actions, aux paragraphes 127.1(1) et 127.2(2) respectivement. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 62**Paragraphe 62 (1)**LIR
164(1)b)

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt. Le paragraphe 164(1) stipule que le ministre du Revenu national peut rembourser un paiement d'impôt en trop, pour une année, lorsque l'avis de cotisation pour l'année est posté. Quand un remboursement n'a pas été effectué de cette façon, le contribuable peut faire une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de l'année. Les changements apportés à ce paragraphe rendent la période de réclamation des remboursements d'impôt conforme à la période d'établissement d'une cotisation prévue à l'article 152. Les changements apportés au paragraphe 152(4) portent cette dernière période de quatre à sept ans lorsque la situation fiscale d'un contribuable est modifiée par une demande au titre de pertes subies ou de crédits d'impôt à l'investissement gagnés dans une année ultérieure. Un changement correspondant est apporté à l'alinéa 164(1)b) de façon que la période normale de quatre ans pendant laquelle on peut demander un remboursement soit portée à sept ans lorsque le contribuable réclame une déduction au titre d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année ultérieure.

Cette modification prévoit aussi que la période normale de quatre ans permise pour les demandes de remboursement à l'égard d'une année commencera à la date d'expédition de l'avis initial de cotisation pour l'année. D'après la disposition existante, cette période commence au dernier jour de l'année. De plus, l'alinéa 164(1)b) sous sa forme modifiée oblige le ministre du Revenu national à effectuer un remboursement qui a été demandé dans un délai raisonnable.

Les changements apportés à l'alinéa 164(1)b) de la Loi s'appliquent après le 19 avril 1983.

Paragraphe 62 (2)LIR
164(3.1)

Le paragraphe 164(3) de la Loi stipule que l'intérêt doit être payé au taux prescrit à un contribuable sur un paiement en trop d'impôt au titre de la Partie I. Il prévoit aussi que, au lieu d'être versé, l'intérêt peut être déduit des autres impôts dus par le contribuable. Le nouveau paragraphe 164(3.1) s'applique lorsqu'un intérêt a été versé ou imputé après le 19 avril 1983 sur un remboursement de paiement en trop d'impôt et qu'il est déterminé ultérieurement que le paiement en trop dépassait la somme à laquelle avait droit le contribuable. L'alinéa 164(3.1)a) prévoit le recouvrement de l'intérêt auprès du contribuable, dans la mesure où les intérêts versés dépassent les intérêts à payer sur le remboursement auquel il a droit. L'alinéa 143(3.1)b) prévoit le paiement, par le contribuable, d'un intérêt sur tout intérêt en trop qui lui aurait été versé antérieurement ou aurait été imputé à d'autres sommes dues par lui au fisc.

Paragraphe 62 (3)LIR
164(5)

Les modifications apportées au paragraphe 164(5) de la Loi font suite à l'extension du report aux années antérieures des pertes et à la possibilité nouvelle de

reporter à ces années les crédits d'impôt à l'investissement. D'après les dispositions actuelles, dans la mesure où le report à une année antérieure d'une perte entraîne un paiement en trop d'impôt, l'intérêt payable sur le paiement en trop est calculé pour la période commençant immédiatement après l'année d'imposition au cours de laquelle la perte a eu lieu. Le paragraphe 164(5), sous sa forme modifiée, s'applique lorsqu'une déduction au titre d'un don, d'un élément exclu du revenu par suite de l'exercice d'une option, d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement est reportée d'une année d'imposition ultérieure afin de diminuer l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure. Il stipule que, pour calculer l'intérêt à verser sur un paiement d'impôt en trop, la diminution d'impôt entraînée par le report à une année antérieure est réputée avoir eu lieu à la date limite de production de la déclaration d'impôt relative à l'année d'imposition ultérieure ou à sa date de production effective, si elle dépasse la date limite. Cette modification s'applique dans le cas des sommes reportées à partir d'une année d'imposition ultérieure se terminant après le 19 avril 1983.

Paragraphe 62 (4)

LIR
164(6)

Le paragraphe 164(6) de la Loi établit des règles spéciales dans le cas où la succession d'une personne décédée réalise une perte en capital ou une perte finale lors de la disposition d'un bien, au cours de sa première année d'imposition. Dans ce cas, le représentant légal de la personne décédée peut choisir de ne pas tenir compte de la perte en capital ou d'une partie de cette perte (dans la mesure où les pertes en capital de la succession dépassent ses gains en capital pour l'année) ni de la totalité ou d'une partie de la perte finale (à hauteur des pertes autres que les pertes en capital de la succession pour l'année). Ces pertes ne sont pas alors considérées comme des pertes de la succession, de sorte que cette dernière voit porter à son crédit, au titre de ses impôts à payer, le montant dont l'impôt du contribuable décédé aurait été réduit si ces sommes avaient été déductibles par ce dernier au cours de l'année du décès. Les changements apportés au paragraphe 164(6) font suite à l'instauration des nouvelles règles relatives aux pertes agricoles à l'article 111. Le paragraphe 164(6) sous sa forme modifiée stipule que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, une perte finale à l'égard de laquelle un choix peut être fait ne doit pas dépasser l'ensemble des pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles de la succession pour sa première année d'imposition. Étant donné que les pertes agricoles ont été exclues des pertes autres que les pertes en capital, il en résulte un maintien de la règle existante.

Paragraphe 62 (5)

LIR
164(7)

Le paragraphe 164(7) de la Loi définit un «paiement en trop» aux fins du calcul du remboursement d'impôt auquel a droit un contribuable, ainsi que des intérêts correspondants. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, afin de préciser qu'un paiement en trop doit être calculé sur une base annuelle et à l'égard des impôts à payer au titre de la partie I de la Loi.

Paragraphes 62 (6) à (9)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 164 de la Loi relativement aux remboursements.

Article 63

LIR
173(2)a)

D'après le paragraphe 173(1) de la Loi, le ministre du Revenu national et un contribuable peuvent s'entendre pour renvoyer devant la Cour fédérale une question de droit, de fait ou de droit et de fait entraînée par l'application de la Loi. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite à l'extension de la période d'établissement d'une nouvelle cotisation à sept années dans le cas où la situation fiscale du contribuable pour une année est modifiée par le report à une année antérieure de pertes ou de crédits d'impôt à l'investissement. L'alinéa 173(2)a) de la Loi actuelle stipule que le délai dans lequel une question est étudiée par la Cour ne doit pas être compris dans le calcul des quatre années prévues pour l'établissement d'une nouvelle cotisation aux termes du paragraphe 152(4). La modification, applicable après le 19 avril 1983, ajoute simplement une mention de la nouvelle période de sept ans pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, conformément aux modifications du paragraphe 152(4).

LIR
174(5)c

L'article 174 de la Loi permet au ministre du Revenu national de renvoyer une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui est commune aux cotisations de plusieurs contribuables à la Cour canadienne de l'impôt ou, si les contribuables en question y consentent, à la Cour fédérale – Division de première instance. L'alinéa 174(5)c exclut la période durant laquelle la question est examinée du calcul des quatre années prévues au paragraphe 152(4) pour l'établissement d'une nouvelle cotisation. Le changement apporté à l'alinéa 174(5)c est strictement corrélatif à l'extension à sept ans de la période d'établissement d'une nouvelle cotisation dans le cas où la situation fiscale du contribuable pour une année est modifiée par le report à une année antérieure d'une perte ou d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année ultérieure. La modification, applicable après le 19 avril 1983, ajoute simplement une mention de la nouvelle période de sept ans prévue pour l'établissement d'une nouvelle cotisation dans les changements apportés au paragraphe 152(4).

Article 65

L'impôt de 25 pour cent établi à la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus par des corporations privées et certaines «corporations assujetties» non privées a pour but d'empêcher un particulier de bénéficier du report de l'impôt qui serait autrement possible si, au lieu de recevoir directement les dividendes, il s'arrangeait pour que ses actions soient détenues par une corporation. Comme les dividendes peuvent généralement être transmis en franchise d'impôt d'une corporation à une autre, l'utilisation d'une corporation permettrait, en l'absence de l'impôt de la Partie IV, de recevoir des dividendes en franchise d'impôt. Cet impôt est entièrement remboursé à la corporation lorsqu'elle distribue des dividendes imposables à ses actionnaires.

Paragraphe 65 (1)

LIR
186(1)c) et d)

L'alinéa 186(1)c) de la Loi permet à une corporation de déduire sa perte autre qu'une perte en capital subie au cours d'une année d'imposition de l'assiette de l'impôt de la Partie IV pour l'année en question. Cette disposition est modifiée pour permettre de déduire, en vertu de la Partie IV, une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition selon la définition du nouvel alinéa 111(8)b. 1) de la Loi.

D'après l'actuel alinéa 186(1)d), une corporation peut choisir de soustraire de l'assiette de son impôt de la Partie IV ses pertes autres que les pertes en capital pour les cinq années d'imposition précédentes et l'année d'imposition suivant celle de la réclamation des pertes. Les pertes autres que les pertes en capital peuvent être déduites en vertu de la Partie IV uniquement dans la mesure où elle ne peuvent être absorbées dans le calcul du revenu imposable en vertu de la Partie I et seulement si la corporation était une corporation privée ou une corporation assujettie pendant l'année où la perte a été subie.

Le changement apporté à l'alinéa 186(1)d) stipule que les pertes agricoles d'une corporation pourront être déduites au titre de la Partie IV et que les périodes étendues de report prévues au paragraphe 111(1) modifié s'appliqueront de la même façon aux fins de l'alinéa 186(1)d). Ce changement dispose aussi que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles d'une corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle n'était ni une corporation privée, ni une corporation assujettie, peuvent être reportées afin d'être utilisées en vertu de la Partie IV et que les pertes ne doivent plus nécessairement être déduites d'abord dans le calcul du revenu imposable en vertu de la Partie I de la Loi, mais qu'elles peuvent servir, lorsque cela est à l'avantage de la corporation, à réduire son impôt de la Partie IV.

Le sous-alinéa 111(3)a)(ii) de la Loi stipule que les pertes autres que les pertes en capital et les pertes agricoles imputées en vertu des alinéas 186(1)c) et d) ne peuvent être reportées afin d'être déduites au cours d'autres années d'imposition.

LIR
186(4)a)

Paragraphe 65 (2)

L'impôt de 25 pour cent imposé par la Partie IV de la Loi sur les dividendes de portefeuille reçus par une corporation privée et toute autre corporation à capital fermé a pour but d'empêcher un particulier de soustraire à l'impôt des particuliers le revenu provenant de dividendes – c'est-à-dire d'empêcher le report d'impôt qui se produirait autrement si les actions étaient détenues par une corporation de portefeuille. Comme les dividendes peuvent généralement être transmis en franchise d'impôt entre des corporations, le recours à une corporation permettrait, en l'absence de l'impôt prévu à la Partie IV, d'accumuler dans une corporation, en franchise d'impôt, les dividendes versés sur un portefeuille d'actions. L'impôt de la Partie IV, prévu à l'article 186, est un impôt spécial remboursable de 25 pour cent sur les dividendes de portefeuille reçus par une corporation privée et les autres corporations à capital fermé. L'impôt est remboursé en totalité à la corporation lorsque les dividendes imposables sont versés à ses actionnaires.

Quand une corporation bénéficiaire contrôle celle qui a versé les dividendes, l'impôt de la Partie IV peut ne pas s'appliquer. Une définition spéciale du contrôle est prévue à cette fin au paragraphe 186(2) de la Loi, de façon que la personne détenant le droit d'acquérir des actions puisse être considérée comme une personne exerçant le contrôle. Le changement apporté à l'alinéa 186(4)a) stipule que, aux fins de l'impôt de la Partie IV, le fait de savoir si une corporation payeuse est contrôlée ou non par une autre corporation doit être déterminé d'après la propriété effective des actions et sans égard aux droits d'acquisition d'actions visés à l'alinéa 251(5)b). Cette modification évite qu'une corporation n'échappe à l'impôt de la Partie IV en s'arrangeant pour que les actionnaires n'ayant pas un pouvoir de contrôle obtiennent des droits d'acquisition d'actions. Ce changement s'applique aux dividendes déclarés et versés après le 19 avril 1983.

Paragraphe 65 (3) et (4)

Ils indiquent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 186 de la Loi relativement à l'impôt de la Partie IV.

Article 66

LIR
186.1b)

L'article 186.1 de la Loi exonère certaines corporations de l'impôt remboursable de 25 pour cent établi à la Partie IV. La modification apportée à l'alinéa 186.1b) élargit le champ d'exonération.

Un certain nombre de banques sous contrôle étranger établies récemment ont le statut de corporation privée; à ce titre, elles sont assujetties à l'impôt de la Partie IV d'après les règles actuelles. L'exemption prévue actuellement pour certaines institutions financières (compagnies de fiducie, corporations d'assurance, corporations de capital de risque prescrites et corporations de placement prescrites) est étendue à toutes les banques.

D'après les dispositions actuelles, une corporation de placement appartenant à des non-résidents est assujettie à un impôt remboursable de 25 pour cent sur son revenu de placements en vertu de l'article 133 de la Loi. Lorsqu'une corporation de ce genre est contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers, elle est aussi passible de l'impôt de la Partie IV sur le même revenu. Pour éviter cette double imposition, la modification exonère aussi les corporations de placement appartenant à des non-résidents de l'impôt de la Partie IV. Les changements de l'article 186.1 s'appliquent généralement aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

Article 67

Partie VII

La Partie VII de la Loi, jointe au nouvel article 127.2, établit le mécanisme annoncé dans le budget d'avril 1983 afin de permettre à une corporation de transférer son crédit d'impôt à l'investissement aux acheteurs de ses nouvelles actions admissibles. Cette nouvelle Partie VII, qui se compose des articles 192 et 193, prévoit un impôt remboursable à payer chaque année par les corporations qui transfèrent des crédits de ce genre, appelés «crédits d'impôt à l'achat d'actions», en faveur des acheteurs de nouvelles actions. L'impôt remboursable que doit payer la corporation est destiné à financer le crédit d'impôt pour l'achat d'actions qu'elle attribue aux acheteurs des titres. Ainsi, le crédit global attribué par la corporation est compris dans le calcul de son impôt remboursable de la Partie VII pour l'année. Cependant, cet impôt de la Partie VII peut lui-même être compensé par un remboursement équivalent au crédit d'impôt à l'investissement non réclamé acquis par la corporation après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année. Ainsi, la corporation peut émettre des actions assorties du crédit d'impôt à l'achat d'actions même si elle n'a pas fait, au moment de l'émission, les dépenses nécessaires pour acquérir le crédit d'impôt à l'investissement. De plus, elle peut déduire de son impôt à payer en vertu de la Partie VII tout crédit d'impôt pour l'achat d'actions non réclamé qui a été désigné en sa faveur à l'égard d'actions admissibles d'une autre corporation qu'elle a achetées dans l'année. Après imputation de ses déductions ou remboursements, la corporation est tenue d'acquitter le solde de l'impôt de la Partie VII. Cependant, tout solde ainsi payé est remboursable lors d'une année d'imposition ultérieure, quand les crédits d'impôt à l'investissement ou à l'achat d'actions sont gagnés.

LIR
192(1)

Le nouveau paragraphe 192(1) de la Loi prévoit le paiement de l'impôt de la Partie VII par une corporation ayant émis des actions dont l'acquéreur a droit à un crédit d'impôt à l'achat d'actions. L'impôt à payer par la corporation dans l'année au titre de la Partie VII est égal aux sommes qu'elle a désignées en vertu du nouveau paragraphe 192(4) relativement aux actions émises par elle dans l'année. Cependant, l'impôt de la Partie VII payable dans l'année par la corporation peut lui être remboursé à concurrence de la somme des crédits d'impôt à l'investissement non réclamés acquis grâce aux dépenses faites ou aux biens acquis par elle après le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année et de tout crédit d'impôt pour l'achat d'actions non réclamé sur les actions d'une autre corporation acquises dans l'année. Le solde de l'impôt de la Partie VII pour l'année doit être acquitté, mais il peut être remboursé à la corporation au cours d'une année d'imposition ultérieure à concurrence de ses crédits d'impôt non réclamés au titre des investissements et des achats d'actions à la fin de cette année ultérieure.

LIR
192(2)

Le nouveau paragraphe 192(2) de la Loi définit le «remboursement de la Partie VII». Sur le plan technique, ce remboursement est le moins élevé des deux montants ci-dessous.

Le premier montant est la somme des éléments suivants:

- le crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation pour l'année qui n'a pas été déduit de son impôt de la Partie I (ou dans le cas d'une corporation exonérée d'impôt, qui n'est pas réputé avoir été payé au titre de son impôt de la Partie I); et

- le montant de son crédit d'impôt à l'investissement que la corporation choisit de réclamer à la fin de l'année au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis le 19 avril 1983 et avant la fin de l'année.

Le deuxième montant est «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» de la corporation à la fin de l'année, selon la définition du paragraphe 192(3).

LIR
192(3)

Le nouveau paragraphe 192(3) de la Loi définit «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» de la corporation à la fin d'une année d'imposition. Il représente le remboursement maximal d'impôt de la Partie VII à laquelle a droit la corporation dans l'année. Il se compose du total des impôts de la Partie VII payables par la corporation dans l'année et au cours de toutes les années précédentes, diminués de la somme de ses remboursements au titre de la Partie VII pour toutes les années précédentes et de tout impôt de la Partie VII payable à l'égard d'une action qui, au moment de son émission, n'était pas une action admissible selon la définition du nouveau paragraphe 192(6). Autrement dit, «l'impôt de la Partie VII remboursable en mains» représente l'impôt de la Partie VII payé et non remboursé, moins tout impôt de la Partie VII acquitté à l'égard d'une somme désignée en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard d'une action qui n'était pas admissible. Cela empêche d'accorder des remboursements à l'égard de l'émission d'actions non admissibles.

LIR
192(4)

Une corporation qui désire transmettre des crédits d'impôt à l'achat d'actions lors de l'émission d'une action doit, d'après le nouveau paragraphe 192(4) de la Loi, désigner le montant du crédit relatif à l'action. La somme ainsi désignée ne peut dépasser 25 pour cent de la valeur de la contrepartie pour laquelle la corporation a émis l'action, et cette dernière doit procéder à la désignation en produisant certains renseignements prescrits avant la fin du mois suivant celui de l'émission de l'action ou dans les 90 jours suivants la sanction royale du projet de loi.

LIR
192(5)

Le nouveau paragraphe 192(5) de la Loi stipule qu'un remboursement de la Partie VII d'une corporation pour une année d'imposition sera considéré comme ayant été payé au titre de l'impôt de la Partie VII que doit acquitter la corporation au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année. Le traitement de cette somme à titre de versement d'impôt en assure son recouvrement par le contribuable.

LIR
192(6)

Le nouveau paragraphe 192(6) définit une «action admissible». Il s'agit d'une action émise par une corporation canadienne imposable après le 30 juin 1983 et avant 1987, et qui répond à certaines conditions. Ces dernières visent de manière générale à assurer que l'action n'est pas assortie de préférences importantes par rapport aux actions ordinaires et qu'elle est émise en contrepartie d'un apport de capital destiné à rester dans la corporation pendant un temps raisonnable. En règle générale, toutes les nouvelles actions ordinaires sont admissibles.

Une action émise par une corporation moyennant une contrepartie qui comprend une autre action du capital-actions de la même corporation n'est pas admissible, pas plus qu'une action émise dans des conditions visées au paragraphe 66.3 de la Loi. Étant donné que le coût d'une telle action est entièrement déductible, aucun crédit d'impôt n'est offert lors de son achat.

Une action n'est pas admissible si le droit aux dividendes et la part de liquidation dont elle est assortie sont limités à un montant maximal, par une formule ou autrement. Par exemple, une action privilégiée porte généralement un taux de dividende fixe, de sorte qu'elle n'est pas admissible. Cependant, certaines actions

peuvent s'accompagner d'un taux de dividende fixe relativement faible, la majeure partie de leur rendement étant fonction de leur participation aux bénéfices de la corporation, ainsi que celui des autres actions. Le paragraphe 192(7) prévoit des exceptions aux règles générales de façon que les actions de ce genre soient admissibles.

Une action admissible peut ne pas être assujettie à un droit ou à une obligation absolue ou éventuelle pour la corporation émettrice ou certaines autres personnes leur permettant de racheter, d'acquérir, d'annuler ou de convertir l'action en un autre titre, si ce n'est pour une somme approximativement égale à sa juste valeur marchande au moment considéré – déterminée sans égard à la valeur du droit ou de l'obligation. De plus, une action n'est pas admissible si la corporation émettrice a le droit de réduire son capital versé.

De même, une action n'est pas admissible si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la corporation émettrice ou certaines autres personnes réduisent le capital versé ou, dans les deux ans suivant l'émission, rachètent, acquièrent ou annulent l'action ou la convertissent en un autre titre (à moins que ce dernier ne soit lui-même une action admissible). Le nouvel alinéa 192(6)d) autorise également l'établissement d'un règlement étendant la définition d'une action admissible.

LIR
192(7)

Le nouveau paragraphe 192(7) stipule que, aux fins de la définition d'une «action admissible», ni le droit aux dividendes ni la part de liquidation d'une action ne sera considéré comme limité à un montant maximal si l'on peut raisonnablement considérer que la quasi-totalité du droit en question peut être déterminée en fonction du droit d'une autre action admissible de la corporation.

Le paragraphe 192(7) stipule en outre qu'une action émise à l'occasion d'une fusion ou unification sera considérée comme identique à l'action initiale et que la nouvelle corporation issue de la fusion sera considérée comme la même que les corporations remplacées.

LIR
192(8)

Le nouveau paragraphe 192(8) permet à une corporation de désigner une certaine somme, à l'égard d'une action, aux fins du crédit d'impôt à l'achat d'actions même si la désignation n'a pas été faite dans le délai prévu au paragraphe 192(4). Il peut y avoir désignation tardive si l'on peut raisonnablement considérer que la corporation avait l'intention de procéder à la désignation et si une pénalité, déterminée selon le nouveau paragraphe 192(9), est acquittée dans les 90 jours suivant la date où la corporation est avisée que la désignation requise n'a pas été faite.

LIR
192(9)

Le paragraphe 192(9) établit la pénalité à payer en vertu du nouveau paragraphe 192(8) pour produire une désignation tardive à l'égard d'une action. La pénalité est normalement égale à 1 pour cent de la somme désignée à l'égard de l'action pour chaque mois ou partie de mois au cours de la période commençant le dernier jour du mois suivant celui de l'émission de l'action et se terminant au jour de la désignation tardive. D'après le paragraphe 192(4), le commencement de cette période est repoussé à la date tombant 90 jours après l'adoption de la législation pertinente. La pénalité maximale est de \$500 à l'égard de toutes les actions émises au cours d'un mois donné.

LIR
192(10)

Le nouveau paragraphe 192(10) stipule que le crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation qui sert à produire un remboursement de la Partie VII est considéré comme ayant été déduit par la corporation de son impôt de la Partie I, à titre

de crédit d'impôt à l'investissement réclamé en vertu du paragraphe 127(5). Cette disposition vise à assurer que le coût du bien ou le montant de la dépense qui a donné droit au crédit d'impôt à l'investissement est réduit dans la mesure où le crédit sert à produire un remboursement de la Partie VII, tout comme le prix de base du bien ou de la dépense est diminué lorsque le paragraphe 13(7.1), et les alinéas 53(2)k) et 37(1)e) de la Loi s'appliquent normalement du fait que le contribuable réclame un crédit d'impôt à l'investissement sur son impôt à payer au titre de la Partie I.

LIR
193(1)

Le nouveau paragraphe 193(1) oblige une corporation assujettie à l'impôt de la Partie VII à produire une déclaration, au titre de cette Partie, au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration annuelle d'impôt des corporations en vertu de la Partie I de la Loi. Les exigences de production d'une déclaration annuelle d'impôt sont exposées à l'article 150 de la Loi. Les corporations sont tenues de produire une déclaration dans les six mois suivant la fin de leur année d'imposition.

LIR
193(2)

Le nouveau paragraphe 193(2) oblige une corporation qui, en vertu du nouveau paragraphe 192(4), a désigné une somme, à l'égard d'une action qu'elle a émise, à payer cette somme – c'est-à-dire son assujettissement à l'impôt de la Partie VII – au plus tard à la fin du mois suivant celui de l'émission de l'action. L'impôt est égal au crédit d'impôt à l'achat d'action qui doit être transmis lors de l'émission du titre.

LIR
193(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 193(3) stipule que les corporations qui n'acquittent pas à temps leur impôt de la Partie VII comme il est prévu au paragraphe 193(2) sont astreintes à un intérêt courant à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être fait. Le paragraphe 193(4) dispose cependant que, pour déterminer l'intérêt à payer, on doit diminuer l'impôt de la Partie VII payable de tout remboursement de la Partie VII à laquelle la corporation a droit pour l'année. Ce remboursement, défini au nouveau paragraphe 192(2), se compose généralement des crédits d'impôt à l'achat d'actions non réclamés de la corporation et des crédits d'impôt à l'investissement postérieurs au 19 avril 1983, déterminés à la fin de l'année. Ainsi, le crédit d'impôt à l'investissement qui entre dans le remboursement de la Partie VII d'une corporation pour l'année peut servir à diminuer l'impôt de la Partie VII pour l'année sur lequel l'intérêt est calculé. Pour déterminer l'impôt à payer à la fin d'un mois sur lequel l'intérêt est facturé, on multiplie l'impôt de la Partie VII de la corporation pour l'année, moins son remboursement de la Partie VII, pour l'année, par une fraction ayant pour numérateur l'ensemble des sommes désignées à l'égard des actions émises au cours du mois précédent et pour dénominateur l'ensemble des sommes désignées à l'égard de toutes les actions émises dans l'année. En fait, une corporation peut se servir de ses crédits d'impôt à l'investissement et de ses crédits d'impôt pour l'achat d'actions acquis dans l'année pour réduire son impôt ordinaire des corporations pour l'année ou une année précédente, afin de compenser l'impôt qu'elle doit payer au titre de la Partie VII pour l'année ou d'obtenir un remboursement de son impôt de la Partie VII versé au cours des années antérieures.

LIR
193(5)

Le nouveau paragraphe 193(5) empêche un actionnaire de bénéficier du crédit d'impôt à l'achat d'actions lorsqu'il a acquis des actions en sachant ou en ayant dû savoir que la corporation émettrice échappait ou essayait d'échapper à son impôt de la Partie VII.

LIR
193(6)

Le nouveau paragraphe 193(6) est une disposition anti-évitement qui vise à empêcher une corporation d'éviter l'intérêt sur l'impôt de la Partie VII en achetant des actions d'une corporation placée sous son contrôle. Lorsqu'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs principaux de l'acquisition d'une action est d'éviter de payer l'intérêt sur l'impôt de la Partie VII pour une période donnée, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou émise avant la fin de la période aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du remboursement de la Partie VII de la corporation.

Par exemple, une corporation A a un exercice finissant le 31 décembre et doit payer de l'impôt au titre de la Partie VII. Le 31 décembre, elle achète des actions d'une filiale dont l'exercice se termine le 30 novembre, dans le but exprès d'obtenir des crédits d'impôt pour l'achat d'actions suffisants pour compenser son impôt de la Partie VII. Le paragraphe 193(6) est conçu pour faire échec à cette façon d'échapper à l'impôt, qu'une corporation pourrait autrement utiliser de façon relativement facile pour différer indéfiniment son impôt de la Partie VII. Le paragraphe 193(6) ne s'appliquera pas, en règle générale, aux cas où les actions sont acquises dans le but de «transférer» le crédit d'impôt à l'investissement d'une filiale à sa corporation mère ou aux actionnaires de cette dernière.

LIR
193(7)

Le nouveau paragraphe 193(7) expose les règles relatives au paiement de l'impôt et à diverses autres questions de procédure et d'administration touchant l'impôt de la Partie VII.

**Intérêt sur les paiements en
trop d'impôt de la Partie X**

Article 68

LIR
202(4)

L'actuel paragraphe 202(4) de la Loi assure que les règles exposées aux paragraphes 164(3) et (4) au sujet des intérêts sur les paiements en trop au titre de la Partie I s'appliquent aux paiements excessifs de l'impôt spécial établi à la Partie X à l'égard des placements non admissibles des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Le paragraphe 202(4) est modifié, à l'égard des intérêts versés ou imputés après le 19 avril 1983, de manière que les règles prévues au nouveau paragraphe 164(3.1) de la Loi s'appliquent aux fins de l'impôt de la Partie X.

Article 69

L'article 212 est la principale disposition de la Loi traitant de la retenue fiscale des non-résidents. Il énumère les divers paiements aux non-résidents qui sont assujettis à cet impôt.

LIR
212(1)f)

Le changement apporté à l'alinéa 212(1)f) fait suite à certaines modifications prévues dans le projet de loi C-139, qui élargissaient les règles touchant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires admissibles de manière à ce qu'elles s'appliquent aux conjoints de droit commun reconnus par la loi provinciale comme ayant droit à des obligations de soutien. Le particulier versant la pension a droit à une déduction, à raison de la somme versée, laquelle doit être incorporée au revenu du bénéficiaire. Cette modification assure que la retenue fiscale des non-résidents, qui s'applique lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne faisant le paiement, s'appliquera aussi aux pensions versées à des conjoints de droit commun lorsque le paiement est déductible. Ce changement entrera en vigueur quand le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Article 70

LIR
227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'imposer à un contribuable une pénalité aux termes de l'article 234.1 lorsqu'il n'a pas produit le certificat prescrit à l'égard du carburéacteur utilisé dans des vols internationaux. L'article 234.1 étant abrogé, la modification apportée au paragraphe 227(10) supprime la mention de cet article. La modification s'applique aux achats de carburéacteur intervenant après le 30 avril 1983.

Article 71

LIR
227.1

L'article 227.1 de la Loi traite de la responsabilité des administrateurs d'une corporation, à l'égard de la retenue fiscale imposée à cette dernière par les articles 135, 153 et 215 de la Loi. Cette responsabilité incombe aux personnes qui étaient administrateurs au moment où la corporation a omis de déduire, de retenir ou de remettre l'impôt requis. Cette responsabilité s'étend également à tout intérêt ou pénalité correspondants. La modification apportée au paragraphe 227.1(1) étend cette responsabilité au cas où la corporation a omis de payer son impôt de la Partie VII, relatif au crédit d'impôt spécial à l'achat d'actions à l'égard d'une année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 72

LIR
234.1

L'article 234.1 de la Loi oblige, sous peine de sanction, un transporteur aérien résidant au Canada qui achète du carburéacteur et l'utilise dans un vol international à produire un certificat indiquant la quantité de carburéacteur utilisée dans un vol international. Cet article du projet de Loi abroge l'article 234.1 de la Loi pour les achats de carburéacteur intervenant après le 30 avril 1983.

Définitions générales

Article 73

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit plusieurs expressions utilisées dans la Loi.

Paragraphe 73 (1)

«Perte agricole»

L'instauration de la définition d'une «perte agricole» fait suite à celle des nouvelles règles relatives au report des pertes agricoles, à l'article 111 de la Loi. Cette modification assure que la définition prévue au paragraphe 111(8) s'appliquera dans tous les cas où l'expression «perte agricole» est employée dans la Loi.

Paragraphe 73 (3)

Il indique les dates d'entrée en vigueur des changements apportés au paragraphe 248(1) de la Loi.

Article 74

LIR
256(8)a)

Le paragraphe 256(8) de la Loi est une disposition anti-évitement. Il s'applique lorsqu'un contribuable a une option en vue d'acquérir les actions d'une corporation ou de contrôler les droits de vote des actions et que l'un des principaux motifs de l'acquisition de l'option est d'éviter les restrictions limitant la déduction des pertes en capital nettes ou des pertes autres que des pertes en capital en vertu de l'article 111, ou la déduction des frais d'exploration et des frais d'aménagement en vertu de l'article 66, ou encore d'éviter l'application du paragraphe 111(5.1) ou (5.2) en cas de changement de contrôle de la corporation. Dans ces cas, le contribuable est réputé avoir acquis les actions visées par l'option.

L'alinéa 256(8)a) de la Loi est modifié, à compter de l'année d'imposition 1983, par l'ajout d'une mention d'une «perte agricole». Ce changement fait suite à l'instauration des nouvelles dispositions relatives au report des pertes agricoles à l'article 111 de la Loi.

**Ajustement du prix de base
d'une participation dans une
société**

Article 75

Le paragraphe 26(9.4) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* établit les dispositions régissant le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une corporation, pour le contribuable, lorsqu'il était membre d'une société au 31 décembre 1971 ainsi que tout au long de la période subséquente jusqu'au moment où le prix de base rajusté doit être calculé.

RAIR 1971
26(9.4)b)

L'alinéa 26(9.4)b) est modifié de manière à supprimer la mention de l'alinéa 69(7.1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour faire suite à l'abrogation des dispositions que prévoit le paragraphe 69(7.1) de la Loi dans le cas de la vente de carburéacteur utilisé dans des vols internationaux. Cette modification entrera en vigueur après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Article 76

RAIR 1971
29(25) et (29)

Les paragraphes 29(25) et (29) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* établissent des règles qui permettent à la «corporation remplaçante» qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des avoirs utilisés par la corporation remplacée pour exploiter des ressources naturelles de continuer de déduire les frais d'exploration et les frais d'aménagement engagés par la corporation remplacée avant 1972 et non déductibles par elle. De même, les dépenses peuvent être transmises par la corporation remplaçante à une seconde corporation remplaçante. Les frais ainsi transférés à la première ou à la seconde corporation remplaçante ne peuvent être déduits que du revenu tiré des avoirs miniers acquis de la première corporation.

Les changements apportés à ces dispositions étendent les règles s'appliquant actuellement aux corporations remplaçantes en supprimant l'obligation, pour l'entité qui transfère les dépenses, d'être une corporation. Ainsi, ces règles pourront désormais s'appliquer également dans le cas où c'est un particulier ou une autre personne qui transfère à une corporation la totalité ou la quasi-totalité de ses avoirs miniers.

Les modifications s'appliquent aux avoirs acquis par une corporation remplaçante après le 19 avril 1983.

Article 77

LIR
18(1)m)(v)

L'article 77 du projet de loi modifie la date d'entrée en vigueur du changement apporté au sous-alinéa 18(1)m)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui était prévue dans le projet de Loi C-139, traitant de la non-déductibilité des redevances et taxes imposées par la Couronne dans le domaine des ressources naturelles. D'après le bill C-139, la modification s'appliquait aux années d'imposition commençant après 1982. Le paragraphe 77 du présent projet de loi rendra la modification du sous-alinéa 18(1)m)(v) applicable aux sommes payées ou devenues payables après le 31 décembre 1982 à l'égard de la période postérieure à cette date.

Article 78

Lorsqu'une dette est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à son principal, le paragraphe 80(1) de la Loi s'applique afin de diminuer le report de pertes du débiteur et le coût de son bien en immobilisations. Le paragraphe 80(3), instauré en 1983 à l'égard des liquidations se produisant après le 12 novembre 1981, permet à une corporation mère, dans certaines situations, de choisir de considérer qu'une dette d'une filiale réglée ou éteinte lors d'une liquidation a été réglée pour son coût fiscal. Ce choix doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dette a été réglée. Le changement apporté au paragraphe 43(5) de la *Loi (n° 2) modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu 1980-81-82-83 chap. 140*, repousse le délai de production de ce choix jusqu'à la fin de 1983.

Article 79

LIR
80.4

Le paragraphe 80.4(1) de la Loi traite des prêts aux employés. Il stipule que, lorsqu'une personne a reçu un prêt à des conditions avantageuses en raison de son emploi ou de l'exécution de services par une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, le particulier ou la corporation doit être considéré comme ayant reçu un avantage imposable. Le paragraphe 80.4(2), consacré aux prêts aux actionnaires, stipule qu'une personne qui a reçu un prêt d'une corporation à des conditions avantageuses en raison de son statut d'actionnaire est considérée comme ayant reçu un avantage.

L'article 79 du projet de loi corrige deux points, à l'égard des dispositions d'entrée en vigueur de ces paragraphes. D'après le projet de législation du 28 juin 1982, le paragraphe 80.4(2) ne s'appliquait pas aux dettes entre corporations n'ayant entre elles aucun lien de dépendance. Cependant, d'après le projet de loi C-139, l'exclusion des prêts entre compagnies se limitait aux prêts accordés à des corporations résidant au Canada. L'article 79 du projet de loi prévoit une règle transitoire, à l'égard des prêts consentis avec un lien de dépendance à des corporations non résidentes, de façon que le paragraphe 80.4(2) ne s'applique qu'à la période postérieure à juin 1983 dans le cas des prêts de ce genre consentis au plus tard le 7 décembre 1982, date de dépôt du projet de loi C-139.

Une autre modification prévue à l'article 79 du projet de loi assure que les nouvelles dispositions de l'article 80.4 ne s'appliqueront qu'au calcul des avantages obtenus au titre des Intérêts après le 31 décembre 1981. D'après le projet de loi C-139, ces nouvelles dispositions étaient applicables aux années d'imposition se terminant après 1981. Grâce aux changements prévus, aucun avantage ne sera attribué en application des nouvelles règles à l'égard de la partie de l'année d'imposition 1982 d'une personne qui tombe en 1981.

Article 80

LIR
80.5

D'après l'article 80.4 de la Loi, lorsqu'un employé donne à son employeur l'instruction d'accorder un prêt à une personne liée, il peut être considéré comme ayant reçu un avantage au titre de son emploi. Cependant, d'après l'article 80.5, seul le débiteur a le droit de traiter l'avantage comme des frais d'intérêt.

Une modification spéciale, à caractère transitoire, est prévue à l'article 80 du projet de loi afin de tenir compte des cas où l'employé n'est pas le débiteur. Elle permet à l'employé au revenu duquel un avantage est inclus aux termes de l'article 80.4 d'obtenir une déduction qui autrement ne serait offerte qu'au débiteur aux termes de l'article 80.5 (et de l'alinéa 20(1)c)). La déduction peut être réclamée par l'employé uniquement lorsque le débiteur ne le fait pas. Cette règle ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1982 pour tenir compte des préoccupations des employés qui ne pouvaient pas, cette année-là, réorganiser leurs affaires à la lumière des changements apportés aux dispositions de la Loi traitant des prêts aux employés. Cette modification est réalisée par un changement des règles de mise en œuvre plutôt que de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LIR

146(1)c. 1)

146(2)c. 4)

146.2(2)h. 1)

146.3(2)f. 1)

147(2)k. 1)

Les articles 81 à 84 du projet de loi modifient les dates d'application des changements apportés aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui figuraient dans le projet de loi C-139 à l'égard des régimes de revenu différé — régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes enregistrés d'épargne-logement, fonds enregistrés de revenu de retraite et régimes de participation différée aux bénéficiaires. D'après ces changements, tout régime de revenu différé enregistré après le 12 novembre 1981 doit interdire certains genres d'avantages annexes ou complémentaires, autres que ceux prévus dans le régime lui-même. Nombre de régimes enregistrés depuis cette date ne comportaient pas cette interdiction. Les articles 81 à 84 du projet de loi portent la date d'entrée en vigueur de cette exigence du 12 novembre 1981 au 1^{er} avril 1983 de manière que les régimes enregistrés avant le 1^{er} avril 1983 n'aient pas besoin d'être révisés. Bien que les régimes enregistrés après le 12 novembre 1981 ne puissent offrir des avantages de ce genre, seuls les nouveaux régimes mis en place après mars 1983 devront comporter une interdiction expresse de ces avantages.

